36e ANNEE (4e SÉRIE) N° 27 2 JUILLET 1914

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ 15 francs à l'Édition complète. 10 — à l'Édition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un catholique peut-il, *tuta conscientia,* ne pas croire aux miracles de Lourdes ?

R. — D'abord entendons-nous bien sur le sens du mot *croire*.

1° La foi proprement dite, *divine et catholique,* est une vertu théologale par laquelle le chrétien, s'appuyant sur l'autorité de Dieu qui ne peut ni se tromper ni nous tromper, acquiesce aux vérités contenues dans le dépôt de la Révélation (Ecriture Sainte et Tradition) et proposées par l'Eglise. Si vous entendez dans ce sens « l'obligation de croire » aux miracles de Lourdes, il est évident que nul n'est tenu d'y croire, pour cette raison très simple que le dépôt de la Révélation a été clos avant la mort du dernier des apôtres, bien longtemps par conséquent avant les événements de Lourdes, et que dans ce dépôt les miracles de Lourdes n'étaient pas mentionnés.

Mais si l'objet de la foi divine et catholique se restreint aux seules vérités contenues dans le dépôt révélé, la *foi ecclésiastique* a un champ plus étendu. Elle embrasse toutes les vérités et les faits qui sont en connexion étroite avec les vérités divinement révélées, et qui, à ce titre, forment l'objet secondaire sur lequel s'exerce le magistère infaillible de l'Eglise. Telles sont, par exemple, ces deux affirmations : le Concile de Trente fut un vrai concile œcuménique ; les évêques catholiques actuels sont les successeurs légitimes des apôtres. L'existence des miracles de Lourdes ne pourrait-elle pas se rattacher d'une manière analogue au dépôt révélé, et tomber ainsi sous l'autorité infaillible de l'Eglise qui pourrait la proposer à ses enfants comme un objet de foi ecclésiastique ? Essayons d'établir ce lien ; nous en éprouverons ensuite la solidité.

« En vérité, en vérité, a dit N.-S., celui qui croit en moi fera aussi les œuvres que je fais, et il en fera de plus grandes, parce que je m'en vais au Père, et que tout ce que vous demanderez au Père en mon nom, je le ferai, afin que le Père soit glorifié dans le Fils. » (Jo., XIV, 12-13). — Il disait encore à ses apôtres : « Allez par tout le monde, et prêchez l'Evangile à toute créature... Et voici les miracles qui accompagneront ceux qui auront cru : en mon nom ils chasseront les démons, ils parleront de nouvelles langues, ils prendront les serpents, et s'ils boivent quelque breuvage mortel, il ne leur fera point de mal ; ils imposeront les mains aux malades, et les malades seront guéris. » (Marc, XVI, 15-18). — Conformément à ces promesses formelles du Sauveur, l'Eglise a toujours revendiqué le charisme des miracles comme une des *notes* caractéristiques de son origine divine, et l'un des signes de son identité avec la société surnaturelle fondée par Jésus-Christ. L'existence des miracles dans l'Eglise au cours des âges, objet d'une prophétie du Sauveur et *note* de la vraie Eglise, nous apparaît ainsi comme un fait connexe à la Révélation, et sur lequel l'Eglise pourrait exercer son autorité infaillible. C'est par ce biais qu'un groupe particulier de miracles, tels ceux de Lourdes, semblerait pouvoir être un objet de foi ecclésiastique.

Mais, prenons-y garde, la promesse de Jésus-Christ vise, non pas telle série de miracles, accomplis à telle date, dans tel lieu particulier, mais un ensemble indéterminé de faits. De même, quand les théologiens et les apologistes en appellent au charisme des miracles pour démontrer le caractère divin de l'Eglise, c'est à l'ensemble de l'histoire ecclésiastique et des vies de saints qu'ils en appellent. Pour rendre illusoire la promesse du Christ, pour rendre caduque l'argumentation des théologiens, il ne suffit donc pas de nier tel ou tel fait particulier, mais il faudrait nier l'ensemble, et déclarer par exemple avec les anciens protestants que la promesse du Christ était temporaire et avait, au XVIe siècle, depuis longtemps sorti tous ses effets (voilà pourquoi, ajoutaient ces bons apôtres, ni Luther ni Calvin n'ont pu faire de miracles pour démontrer leur mission divine). Nier les miracles de Lourdes, ce n'est pas dire qu'il n'y a jamais eu de miracles dans l'Eglise ; en le faisant, on ne saurait donc aller contre l'autorité infaillible de l'Eglise.

On le saurait d'autant moins que l'Eglise jusqu'ici n'a point porté de jugement *infaillible* imposé à l'adhésion des catholiques, sur des miracles particuliers de l'histoire ecclésiastique. Très souvent, notamment dans les canonisations des saints, l'Eglise a à s'occuper des miracles et à se prononcer sur leur réalité. Mais si le jugement par lequel elle déclare que tel saint jouit dès maintenant de la gloire du ciel est garanti, selon le sentiment commun des théologiens, par le charisme de l'infaillibilité, aucun théologien ne s'est trouvé pour affirmer que les *considérants* de ce jugement sont eux aussi infaillibles ; parmi ces considérants, les miracles viennent en première ligne. Inutile d'ajouter que la mention de ces miracles faite dans les leçons du Bréviaire approuvées par l'Eglise ne constitue pas non plus un enseignement infaillible.

Ainsi la connexion des miracles de Lourdes avec la Révélation nous semble trop ténue pour que ceux-ci puissent être jamais un objet de foi ecclésiastique ; et quoi qu'il en soit des possibilités, le magistère infaillible de l'Eglise ne les a jamais, en fait, proposés à l'adhésion des croyants.

Nier les miracles de Lourdes ne serait donc pas, en soi et directement, une faute contre la vertu théologale de foi.

2° Une autre manière de « ne pas croire » aux miracles de Lourdes, c'est d'ignorer leur existence. Le cas n'est pas chimérique. Il n'est pas non plus répréhensible. Nul en effet n'est tenu, en tant que catholique, de savoir qu'il se fait des miracles à Lourdes, et de connaître la valeur des preuves qui en garantissent la réalité. L'obligation stricte de s'enquérir des miracles de Lourdes et de leur valeur apologétique ne peut surgir que *per accidens,* par exemple pour le prêtre qui serait consulté à ce sujet, pour le conférencier ou le journaliste qui défendent en public la cause catholique et qui doivent à ce titre connaître la vie actuelle de l'Eglise, pour le fidèle dont la foi chancelante négligerait de chercher dans les faits de Lourdes un argument dont il pressent toute la valeur probante et réconfortante. En dehors de ces cas et de cas analogues, le fidèle peut, soit ignorer complètement les faits de Lourdes dont il n'a jamais entendu parler, soit rester dans un état intermédiaire entre l'ignorance absolue et l'adhésion positive : il a entendu parler de ces faits merveilleux, dont les catholiques presque unanimement affirment hardiment l'existence et le caractère miraculeux, et que les incrédules cherchent à dissimuler ou à atténuer par de dédaigneux silences ou par des explications pitoyables : son impression est que les catholiques ont raison : mais il n'a pas et n'est pas tenu d'avoir sur ce point une conviction résultant d'une étude personnelle.

3° « Ne pas croire » peut signifier enfin *ne pas admettre,* donc *nier l'existence* des miracles de Lourdes. Mais tout de suite il nous faut encore distinguer, selon que cette négation est universelle ou non.

Car on rencontre, et même assez fréquemment, des catholiques qui disent : « Je ne nie pas qu'il se produise des miracles à Lourdes, mais je ne saurais tenir pour de vrais miracles tous les faits qu'on me présente comme tels. » Pourvu qu'il se maintienne dans les justes limites que la prudence impose, ce jugement reste légitime. Jésus et Marie prodiguent à Lourdes une quantité de grâces spirituelles et temporelles ; ce sont là des bienfaits signalés, et les heureux bénéficiaires auraient grand tort de ne pas se montrer reconnaissants à l'égard de leur céleste bienfaitrice. Mais un bienfait, même quand son origine divine paraît certaine, ne constitue pas nécessairement un miracle. Le miracle s'adresse à tous, croyants ou incrédules, et doit être de telle nature qu'il démontre pleinement à ceux-ci, du moins s'ils sont de bonne foi, l'intervention de Dieu. Il va de soi que tous les faits que les foules de Lourdes appellent des « miracles » ne remplissent pas strictement ces conditions ; on peut donc légitimement penser que, si les faveurs accordées par Marie à Lourdes sont presque innombrables, les vrais miracles, arguments décisifs en faveur du catholicisme, y sont *relativement* plus clairsemés. C'est affaire de prudente appréciation.

4° Mais enfin, que penser du catholique qui nie l'existence de *tout* miracle à Lourdes ? — Tel est sans doute le cas qu'on voulait nous proposer ; mais encore fallait-il le dégager.

Pour mesurer la responsabilité encourue par ce catholique, il faut avant tout examiner sur quels motifs s'appuie sa négation.

a) Si par hasard elle se fondait sur le postulat *a priori,* plus ou moins conscient, de l'impossibilité absolue du miracle, ou de l'impossibilité où se trouve l'homme de jamais le distinguer avec certitude, nous ne nous trouverions plus devant un catholique, mais devant un hérétique condamné par le Concile du Vatican : « *Si quis dixerit miracula nulla fieri posse... aut miracula certo cognosci nunquam posse..., anathema sit.* » (Sess. III, *De fide,* can. 4).

b) Cette négation peut s'appuyer, en second lieu, non plus sur les thèses d'une métaphysique naturaliste et agnostique, mais sur une enquête directe, menée toutefois avec parti pris et mauvaise foi. Le parti pris consisterait à demander ici un genre de preuves que la nature des choses ne comporte pas, ou que Dieu n'est pas tenu de fournir, et à nier la valeur de toute preuve autre que celles qu'on a arbitrairement exigées. Cette attitude était celle de l'apôtre S. Thomas posant des conditions à sa foi en la résurrection de Jésus : « Si je ne vois dans ses mains la marque des clous, et si je ne mets mon doigt à la place des clous, et ma main dans son côté, je ne croirai point. » (Jo., xx, 25). C'était aussi celle de Renan quand il déterminait à quelles conditions il daignerait reconnaître que Dieu opère des miracles : « Que demain un thaumaturge se présente, qu'il s'annonce comme pouvant, je suppose, ressusciter un mort, que ferait-on ? Une

commission composée de physiologistes, de physiciens, de chimistes, de personnes exercées à la critique historique, serait nommée. Cette commission choisirait le cadavre, s'assurerait que la mort est bien réelle, désignerait la salle où devrait se faire l'expérience, réglerait tout le système de précautions nécessaires pour ne laisser prise à aucun doute... Cependant, comme une expérience doit toujours pouvoir se répéter,... et que dans l'ordre du miracle il ne peut être question de facile ou de difficile, le thaumaturge serait invité à reproduire son acte merveilleux dans d'autres circonstances, sur d'autres cadavres, dans un autre milieu... Mais qui ne voit que jamais miracle ne s'est passé dans ces conditions-là ? [1] » L'éducation positiviste qu'ont reçue dans leur jeunesse beaucoup de nos contemporains parvenus aujourd'hui à l'âge mûr fait qu'on peut rencontrer de pareilles exigences même dans l'esprit de certains catholiques. Cela, c'est du parti pris.

Quant à la mauvaise foi, elle se rencontre plus rarement, mais elle n'est pas, hélas ! impossible. Examiner les faits de Lourdes avec mauvaise foi, c'est écarter volontairement du débat, ou même nier sciemment les circonstances spéciales, cependant bien réelles, qui établissent le caractère miraculeux des faits. Ainsi opérait Zola, quand après avoir, dans son odieux roman sur *Lourdes,* raconté la guérison d'une poitrinaire, Marie Lebranchu, il la montrait, à peine sortie de Lourdes, victime d'une rechute, contrairement à toute vérité historique [2].

Une si honteuse mauvaise foi apportée dans la constatation des miracles est certainement une faute très grave, et pourrait bien être le péché contre le Saint-Esprit, dont N.-S. a dit qu'il ne serait remis ni en ce monde ni en l'autre. Quant au parti pris que nous avons décrit plus haut, il constitue en soi une grave insolence ou irrévérence à l'égard de Dieu, un mensonge sacrilège, et suppose une âme qui commence de se fermer à la lumière.

c) On peut enfin nier les miracles de Lourdes sans même les avoir examinés, uniquement pour se prouver à soi-même et prouver aux autres qu'on n'est pas crédule, et sous prétexte qu'on n'a pas été témoin immédiat des faits. Cette négation, outre le scandale qu'elle entraîne, peut n'être parfois qu'une lâcheté, un péché de respect humain. Le plus souvent, elle s'aggrave d'un péché de présomption. Car c'est une présomption bien audacieuse que de nier, sans examen, des faits que des savants nombreux et des théologiens, gens peu crédules, admettent sans hésiter, des faits sur lesquels l'autorité de l'Eglise s'appuie (sans cependant porter un jugement infaillible) pour recommander aux fidèles du monde entier la dévotion à l'égard de N.-D. de Lourdes. Mais il y a plus : cette négation gratuite constitue indirectement un péril grave pour la foi. Car enfin, personne de nous n'était présent quand les prophéties ont été faites pour annoncer le Messie futur ; personne de nous n'a été le témoin immédiat des miracles du Christ et des apôtres qui ont établi la vérité de notre foi. Quand on en est venu à cet état d'esprit de nier gratuitement et sans examen les merveilles de Lourdes sous prétexte que Dieu ne les a pas opérées sous nos yeux, pourquoi ne traiterait-on pas avec la même désinvolture les miracles du Christ et des apôtres qui sont le fondement de notre foi ? Rien ne retient plus sur la pente où l'on s'est imprudemment engagé, pas même l'autorité de l'Ecriture inspirée, car les miracles sont des faits dont la connaissance historique établit l'autorité divine du Christ et de l'Eglise, et l'inspiration de l'Ecriture vient seulement ensuite, comme un dogme enseigné par l'Eglise ; mais ce dogme n'est vrai que si l'Eglise est divine, et l'Eglise n'est divine que si elle est fondée sur le miracle, signe de l'intervention divine. Celui qui nie les miracles de Lourdes dans les conditions dont nous parlons se met dans une attitude d'esprit qui le conduit logiquement à nier pareillement les miracles sur lesquels se fonde la crédibilité du christianisme. Et c'est là un danger très grave, auquel il s'expose par sa faute.

Devant les miracles de Lourdes, comme devant les autres faits du même genre, l'attitude du catholique qui veut remplir son devoir sera bien différente. Il ne sera ni un crédule, ni un incroyant. Il n'admettra donc pas sans examen ou sans garanties les récits merveilleux plus ou moins authentiques qui se colportent trop souvent dans certains milieux, ce qui serait une enfantine crédulité, coupable dans la mesure où le mensonge y serait mêlé, et parfois dangereuse, elle aussi, pour la foi. Mais par contre, sachant que le miracle n'est pas impossible et que Dieu dans sa miséricorde l'accorde parfois aux prières de l'Eglise et des saints, et particulièrement à celles de Marie, pour soulager nos souffrances, soutenir notre confiance en Lui, et glorifier son Eglise, il admettra volontiers l'existence des miracles dont la réalité apparaîtra suffisamment garantie à ses yeux, et surtout de ceux que l'Eglise, très attentive et très prudente en une matière qui touche à ses intérêts vitaux, l'encourage à bien accueillir. Tout joyeux de sentir sa foi ravivée, son intelligence mieux éclairée, sa confiance en Dieu renouvelée, il remerciera Notre-Seigneur de lui avoir donné une part, si minime soit-elle, à une béatitude qui fut surtout celle des Apôtres : « *Beati oculi qui vident quæ vos videtis.* » (Luc, x, 23).

Q. — Voudriez-vous nous dire ce qu'il faut penser des ondoiements *à l'église* après les deux récents décrets *(Bellunen.* et *Versalien.)* qui règlent la question des ondoiements *à domicile ?* L'*Ami* semble, dans les articles qu'il a publiés à ce propos, supposer que les ondoiements faits à l'église avec permission de l'Evêque sont désormais supprimés, tout comme ceux à domicile *de licentia Episcopi, extra casum necessitatis.* Est-ce bien là sa pensée ?

[1] Renan, *Vie de Jésus*, Introd., p. 52.
[2] Cf. Bertrin, *Lourdes*, 1907, p. 299-305.

R. — L'*Ami* pense, en effet [1], que les ondoiements à l'église sont à supprimer, non pas qu'ils soient visés ni directement atteints par les deux décisions susdites de la S. R. C., mais en vertu d'un simple raisonnement à fortiori auquel il semble désormais difficile d'échapper.

Déjà, tout le monde en convient, la pratique française des ondoiements à l'église était considérée comme un abus, au moins dans sa fréquence, et en raison des motifs, souvent bien peu graves, qui les faisaient accorder par les chancelleries sans difficulté.

L'Eglise, en principe, n'admet pas du tout qu'on sépare l'essentiel du baptême de ce qui constitue rituellement l'administration normale du sacrement. Mère prudente et condescendante, elle veut bien qu'on supprime les cérémonies en cas de *nécessité,* et cela va de soi, ainsi qu'elle le fait pour d'autres sacrements, et en toutes circonstances analogues, en vertu du principe : *Necessitas non habet legem.*

Mais, quand disparaît la raison de *nécessité,* la loi positive rituelle reprend ses droits. C'est précisément ce que vient de rappeler à qui avait besoin de l'entendre, la S. R. C. dans les deux décrets de Bellune et de Versailles.

Deux systèmes d'ondoiement *extra necessitatem* étaient chez nous en usage : *à domicile* et *à l'église*, et des deux, au point de vue de l'absence des cérémonies normales, le plus facile à excuser était le premier, incontestablement. Pour bien des raisons, tant personnelles que locales, et même réelles, le déroulement complet des cérémonies du baptême ne présente pas à l'église les difficultés qu'il offre nécessairement chez des particuliers, en des endroits et en des milieux qui lui constituent un cadre auquel, en règle générale, il s'adapte malaisément. Il y avait donc une raison objective de douter si l'on pouvait en pareil cas, par révérence même pour le sacrement, simplifier son administration.

La Congrégation des Rites prohibe cette simplification. Sur quoi nous disons : *a fortiori* la prohiberait-elle en circonstances qui la réclament beaucoup moins, qui ne la réclament même pas du tout, *à l'église*, aux fonts baptismaux, dans le milieu propre et normal qui appelle et exige plus que tout autre la collation rituelle régulière du sacrement solennel de Baptême.

Les ondoiements à l'église ne sont pas interdits par les décrets en question : c'est entendu, et certes nous n'avons jamais affirmé cela. Un décret ne vaut formellement que pour l'*espèce* qu'il vise d'après les termes de la question posée : c'est entendu encore, et tout à fait élémentaire. Mais, ce qui est élémentaire aussi, c'est l'usage que l'on peut et que l'on doit faire d'un décret pour en étendre la portée aux espèces « analogues », et surtout, ce qui est notre cas, aux espèces qu'il atteint indirectement à fortiori.

Et cet « à fortiori » nous paraît évident. Il serait étrange, en vérité, que l'Eglise se montrât, en fait de cérémonies rituelles *de licito,* si exigeante chez des particuliers, où son exigence est difficile à satisfaire, et si peu soucieuse d'assurer dans ses temples, en plein cadre officiel de son culte, la pompe magnifique, significative et sanctifiante, dont elle exige, en des prescriptions sévères, que soit entourée la collation du sacrement de Baptême, sauf le seul cas de nécessité.

On dira peut-être qu'après tout ces endoiements à l'église rentrent précisément dans le cas de nécessité, étant donnée la volonté des parents qui les demandent. La Propagande n'a-t-elle pas en 1789 (21 janvier, *Collect.*, n. 611) regardé comme une « nécessité » cette volonté obstinée de certains parents en pays de missions, et autorisé les missionnaires à baptiser en pareil cas à domicile *omissis sacris ritibus et cœremoniis ?* Par cette voie détournée il paraîtrait possible peut-être de légitimer nos ondoiements à l'église...

Nous répondons : 1° en ce qui concerne la Propagande, les longues et minutieuses restrictions dont elle a entouré sa tolérance à contre-cœur, rigoureusement exceptionnelle, prouvent assez qu'il y avait en effet véritable *casus necessitatis* dans les conjonctures caractérisées et très graves qu'on soumettait à son jugement ; sa réponse, en tout cas, laisse de côté notre affaire de l'ondoiement *à l'église*, pour laquelle il n'y a rien à en tirer ; 2° en ce qui concerne la pratique française actuelle, nous nous demandons s'il serait possible de proposer sérieusement à la S. C. des Rites, dans un *dubium* à ce propos, comme cas de *nécessité* justifiant l'ondoiement pur et simple à l'église, le fait que les parents désirent attendre un parrain éloigné, une marraine occupée, afin de faire coïncider avec la « solennité » du Baptême la solennité gastronomique du dîner de famille.

Si l'on entend voir de bonne foi dans cette raison de convenance domestique le *cas de nécessité* prévu par le Rituel et par les deux récents décrets, très bien ! Ce n'est pas notre rôle d'en décider. Mais alors, il restera entendu que les « ondoiements à l'église » ne seront, comme ceux à domicile, permis qu'en cas de nécessité ; ils rentreront dans la règle générale, faute de pouvoir se loger ailleurs en lieu sûr, et nous conclurons toujours qu'en dehors du cas de nécessité les ondoiements simplifiés sont désormais interdits 1° à domicile par la S. C. R., 2° à l'église par la logique, ce qui est suffisant et plus grave.

Telle est notre conviction. Si Rome consultée est d'un autre avis, nous nous inclinerons le plus simplement du monde. Après tout, notre certitude peut être en défaut sur quelque point qui nous échappe ; nous n'avons aucune prétention à l'infaillibilité. Nous savons que le sentiment contraire au nôtre a été soutenu en certains milieux ecclésiastiques. Mais nous croyons savoir aussi que, pour

[1] Et il donne sa pensée pour ce qu'elle vaut au point de vue *doctrinal*, sans vouloir aucunement critiquer ceux qui *pratiquement* suivraient une ligne de conduite différente, pour des raisons qu'il n'a pas à juger. — En tout cas, MM. les Curés ne doivent rien changer à la méthode suivie dans chaque diocèse, sans en avoir référé à leur Ordinaire.

le soutenir, on n'a jamais donné qu'un argument, à savoir, que l'ondoiement à l'église n'était pas expressément visé dans les décrets. C'est peu. Il y a bien des choses permises et bien des choses défendues, sans décrets. Nous croyons que dans le cas présent le raisonnement peut suffire, surtout si on veut bien le doubler de cette considération très grave, qu'à Rome on tient pour abus tout à fait regrettable la pratique courante des ondoiements, et qu'on aura sans doute trouvé excellente l'occasion de les atteindre tous, plus ou moins directement, de façon aussi efficace que délicate et discrète, par la réponse aux consultations de Versailles et de Bellune.

Q. — Un nouveau tarif de vente, adopté par la *Chambre syndicale des Libraires de France* à l'unanimité, dans son assemblée générale du 23 avril 1913, puis approuvé également à l'unanimité le 9 juin suivant par le *Syndicat des Editeurs*, a été mis en vigueur depuis le 1er septembre.

Ce tarif annule entièrement les précédents.

Dans la lettre par laquelle la Chambre Syndicale des libraires a notifié à tous les intéressés de la Corporation du Livre cette mesure, au sujet de laquelle le syndicat des éditeurs et tous les syndicats de libraires-détaillants se sont trouvés unanimement d'accord, il y a lieu de retenir ce point capital : c'est que le nouveau tarif de vente est obligatoire pour toute personne faisant commerce de livres.

Il s'ensuit que quiconque refuserait désormais de l'observer ne pourra plus être et ne sera plus considéré comme libraire ni par le *Syndicat des Editeurs*, ni par la *Chambre Syndicale des Libraires de France*, et qu'il perdra par là-même la jouissance de toutes les remises accordées par les éditeurs à leurs correspondants.

L'Ami du Clergé est prié de répondre aux questions suivantes :

1° Y a-t-il obligation de conscience pour un libraire de se conformer strictement au tarif imposé par le syndicat des éditeurs et des libraires ? Ou lui est-il permis d'accorder à ses clients, secrètement, des remises supérieures ?

2° Un client peut-il exercer une pression sur son libraire fournisseur pour en obtenir secrètement des remises supérieures à celles du tarif du syndicat ? Sachant que toute contravention entraîne la fermeture de compte, c'est-à-dire la ruine du libraire, puisqu'il ne peut plus fournir aucune marchandise, le client est-il responsable en conscience de ce désastre dont il est la cause ?

R. — Question délicate, que nous avons hésité à accepter, n'ignorant pas quelles répercussions d'approbation ou de blâme pourrait rencontrer autour de nous la réponse qu'en stricte théologie morale elle appelle. Comme elle nous a déjà été posée oralement plusieurs fois, et comme elle peut avoir pour les libraires et leurs clients, au point de vue de la conscience, des conséquences sérieuses, nous nous sommes finalement décidés à l'étudier et à la résoudre.

Tout d'abord, il faut écarter, comme totalement en dehors de la question, les éditeurs et libraires qui ne seraient pas syndiqués, qui par conséquent n'auraient pris aucun engagement sur le point en cause, en tant que membres de la Corporation du Livre. Ceux-là restent parfaitement libres d'agir avec leurs clients comme ils l'entendent, de leur consentir toutes les réductions qu'il leur plaira de trouver convenables.

A noter aussi qu'il ne s'agit pas ici d'un engagement pris individuellement par tous les éditeurs et tous les libraires syndiqués, mais par leurs *Chambres syndicales* qui les représentent. Sans doute les associés sont censés approuver les mesures édictées par leur Conseil supérieur, alors qu'ils ne sont pas consultés. Ce n'est pas tout de même l'engagement direct personnel contracté en connaissance de cause. L'obligation morale de l'observer peut quand même subsister ; il y a là cependant une nuance, qui était à signaler. Il est possible que des Chambres syndicales outrepassent leurs pouvoirs par des interprétations de statuts qui ne seraient pas toujours du goût de tous les syndiqués. Elles prononcent à l'unanimité là où une assemblée générale n'aurait peut-être même pas réuni la majorité ; et nous croyons savoir que, s'ils avaient été appelés à donner leur avis, certains éditeurs et libraires de province l'auraient exprimé contraire à la décision unanime de leurs Chambres syndicales. Mais, ces réflexions importent peu. Le syndicalisme a pour loi première fondamentale le sens et le respect pratique de la discipline. On peut tenir pour certain que tous les éditeurs et libraires syndiqués ont accepté, pour la mettre sérieusement en pratique, la mesure décrétée par leurs Chambres respectives. Là n'est pas la difficulté présente, qui, au surplus, se poserait quand même et devrait être résolue pour ceux qui ont immédiatement participé au vote.

Il y a donc désormais un *tarif de vente officiel*, avec des taux de réduction déterminés, qui s'impose dans le commerce du Livre à tous les libraires et éditeurs agrégés à la corporation syndicale. On demande ce qu'il faut penser de la force obligatoire de ce tarif, et, notamment, s'il y a faute de conscience à ne pas l'observer.

Cette innovation a gêné parfois beaucoup les commissionnaires et petits libraires détaillants. Ceux-ci ont dans leur clientèle certaines personnes avec lesquelles ils font de sérieuses affaires, et de façon continue, auxquelles ils consentaient autrefois des réductions privilégiées que le nouveau tarif interdit. Que faire ?

Le client, surpris, se plaint. On lui montre le tarif ; il ne sait ni d'où il vient ni dans quelle mesure il fait loi universelle. Il proteste et menace de s'adresser ailleurs. On lui dit qu'ailleurs ce sera la même chose. Il répond : « Qu'à cela ne tienne ! On me force à dépenser plus, j'achèterai moins. » Or, le gros intérêt du libraire est que cette menace ne soit pas mise à exécution ; il a plus à gagner sur des achats multipliés avec réduction plus forte que sur des achats raréfiés avec les réductions officielles du tarif, en soi cependant plus avantageuses pour lui. Alors, le voilà tenté de faire un accroc à la discipline syndicale, et il dit à son bon client, sa bonne poule aux œufs d'or : « Ecoutez ! c'est un secret absolu, et pour vous seul. N'allez pas me

trahir, vous m'exposeriez à la ruine. Je vais vous accorder 25 °/o au lieu de 10 ou de 15 °/o que je devrais faire seulement d'après notre tarif, et vous continuerez de m'avantager de votre confiance ainsi que de bonnes affaires comme par le passé. »

Le libraire s'expose aux sanctions syndicales, s'il est pris, c'est entendu. Mais, pris ou pas pris, peu importe ! On demande s'il *pèche* et commet une véritable faute de conscience devant la morale de justice et devant Dieu, une faute à s'en confesser enfin, au moment où il viole avec son client le règlement des Chambres syndicales d'éditeurs et de libraires.

C'est principalement dans le monde sérieusement chrétien qu'on a ce scrupule, qui doit certainement troubler moins, et pas du tout, les esprits sensibles encore au point d'honneur mondain dans la fidélité à la parole donnée, mais peu soucieux des délicatesses sévères de la morale catholique, moins accessibles à la crainte d'offenser Dieu dans une violation du devoir supérieur absolu qui constituerait un péché. Aussi, interrogés par des catholiques, est-ce à des catholiques que nous voulons répondre en catholiques. Et voici notre réponse.

Il y a obligation de conscience à priori de faire une certaine chose, toutes les fois que son omission viole volontairement le *précepte* ou la *loi* morale supérieure qui la commande. Et pour ne point nous perdre inutilement dans des généralités étrangères à notre sujet, nous disons : Il y a obligation de conscience à priori d'observer le *tarif* syndical, si sa non observation viole volontairement la loi morale supérieure de la *justice*. Car, c'est bien la justice qui est en cause ici, puisqu'il s'agit d'un engagement ou promesse, dont le caractère est à fixer, mais qui, en tout état de cause, s'il est en conscience obligatoire, ne peut l'être que par l'autorité du précepte de la *justice*.

Pierre agriculteur dit à Paul marchand de grains : Je vous promets de vous livrer 100 sacs de blé pour le 30 du mois prochain. — Paul répond : Accepté ! mais si les sacs arrivent le lendemain, je refuse la marchandise. — Entendu, répond l'autre.

Mêmes interlocuteurs, mais dialogue différent : Pierre promet les sacs de grains pour une date fixe. Paul lui fait remarquer que c'est très sérieux, qu'il en a besoin pour ce jour-là, qu'il demande un engagement de toute sécurité. Pierre répond : Vous avez ma parole : je vous promets absolument que vous aurez vos sacs de grains à l'époque convenue.

Dans le second cas, nous avons un engagement formel, absolu, bilatéral et accepté ; c'est une véritable obligation de justice. Pierre est tenu en conscience et ne peut manquer à la parole donnée sans péché contre la justice, au nom de laquelle il s'est engagé. Il a le devoir de donner ce qu'il doit, et véritablement, en conscience, c'est la livraison promise qu'il doit. Or, qui ne donne pas ce qu'il doit est au point de vue de la justice en faute devant la morale, devant Dieu, avant même d'être en faute devant les hommes.

Tout autre est le premier cas. C'est un engagement encore, mais un engagement conditionné, un engagement à double détente, un engagement à dédit, où l'alternative s'offre à Pierre, soit de livrer sa marchandise, soit de subir le préjudice du refus s'il ne la livre pas. Il a le choix. Pour une raison ou pour une autre il choisit de s'exposer au refus et ne livre rien. A-t-il péché ? A-t-il violé la justice ? A-t-il refusé de donner ce qu'il *doit ?* Non ! Il est le premier victime du fait de sa promesse non tenue. La perspective de cette défaillance était dans le contrat, si bien qu'on avait de part et d'autre stipulé sur son éventualité. Pierre n'avait donc pas à priori l'obligation de conscience *sub peccato* de livrer les sacs de grains, encore qu'il pût y avoir pour lui des raisons de convenance à le faire, et peut-être une obligation tirée d'ailleurs de son propre préjudice à éviter. Mais, en tout cas, quoi qu'il en soit de ces considérations annexes et secondaires, un moraliste, le plus sévère qu'on voudra, consulté par lui à l'avance : « Suis-je tenu sous peine de péché à livrer mon grain ? » aurait dû répondre : Non !

On dit aux libraires : « Voulez-vous accepter le tarif, sous peine, pour vous, de subir une forte punition financière si vous ne l'observez pas ? » Ils acceptent, non pas le tarif tout seul comme objet de promesse absolue, mais l'engagement à double effet qui leur est proposé : le *tarif* ou l'*amende*. S'ils trouvent bon de préférer l'amende, c'est leur affaire. Mais, en quoi pèchent-ils et quelle justice violent-ils, quant à la promesse donnée, s'ils optent pour l'une des deux hypothèses entre lesquelles on leur a offert le libre choix ?

Il en est des promesses comme des lois. On sait que les lois purement *pénales* n'obligent pas à priori en conscience, mais exposent à de fortes punitions, si l'on est surpris à y contrevenir. C'est le cas, par exemple, des règlements administratifs postaux, douaniers, etc., où la sanction qui est au bout montre assez que le législateur n'a pas compté sur l'obligation de conscience, mais sur la menace de la peine, ce qui lui a fait donner à son règlement la forme du choix entre la soumission ou l'amende.

Les engagements à sanction pénale sont dans le même cas. On peut sans péché formel de conscience les violer, et dire d'eux, comme des règlements d'octroi : Il n'y a de mal qu'à être pris. Mais il y a grand mal à être pris, et voilà précisément sur quoi comptent le législateur et les Chambres syndicales pour obtenir le respect pratique de leurs décisions. Très bien ! C'est absolument vrai. Mais, puisqu'ils comptent *là-dessus,* c'est donc qu'ils ne comptent pas sur *autre chose,* et que la conscience n'a pas à se considérer comme liée par cette autre chose inexistante, s'il lui plaît de s'exposer au *là-dessus*, à subir les inconvénients graves de l'inobservation de la loi, du *tarif*.

Nous n'assistions pas aux délibérations des Chambres syndicales de la librairie. Il nous paraît bien difficile qu'on n'y ait pas envisagé, comme

exception éventuelle admissible à titre provisoire de transition, le cas de vieux solides clients accoutumés à un régime de réduction supérieure au *tarif* actuel, et nous serions étonnés que la sanction fût appliquée dans sa rigueur en pareille circonstance. Mais là n'est pas la question. Quelque soit la raison pour laquelle un détaillant ou commissionnaire enfreint le règlement syndical, et quand même il s'exposerait à la pénalité dans tous les cas d'infraction absolument, nous concluons que sa conduite, imprudente, blâmable même sérieusement par ailleurs, ne constituerait pas ce que l'on caractérise en théologie morale comme violation d'une obligation de conscience et un péché.

Par cette résolution casuistique, nettement circonscrite dans les limites que nous avons précisées, nous n'entendons pas le moins du monde encourager les syndiqués à passer outre au règlement corporatif, ni, s'ils le font, les approuver, comme d'une action exempte de toute critique sérieuse au point de vue même de la morale de conscience.

Il y a d'abord le danger d'être pris, et c'est bien quelque chose. Risquer la ruine sur un pareil détail, pour une complaisance particulière en passant, c'est plus que jouer gros jeu ; c'est commettre une véritable imprudence bien caractérisée et violer le précepte de charité *in seipsum, in suos* aussi, qui défend de se mettre ainsi à mal soi-même sans motif d'excuse suffisante.

A cela, il est vrai, l'on peut répondre que c'est affaire de tact et de précautions à prendre. Sans doute, et il est clair que s'il y a certitude absolue de n'être point découvert, notre argument ne porte plus. Mais cette certitude absolue ne peut être que rare en pratique, et il faut être bien sûr de soi et de son client pour se flatter de l'atteindre.

D'autre part, l'engagement d'honneur impose bien, au point de vue des relations sociales, un certain devoir de convenance, qui suffit à un homme de délicatesse un peu sérieuse pour l'arrêter devant la tentation de la fraude.

A remarquer aussi que dans l'observation de ce règlement syndical le bien commun de toute la corporation est en cause, et, à notre point de vue chrétien, cette considération a sa valeur. Il importe au bien de l'ensemble que toutes les parties s'accordent, qu'aucune ne rompe l'harmonie générale par une fausse note. L'union ici fait la force, comme toujours, et partout. Le syndicalisme ne sert à rien, s'il n'a pas pour solide point d'appui le loyal respect de la discipline qui est pour ainsi dire son âme et toute sa raison d'être.

L'unification du *tarif* de vente est en somme une bonne chose, profitable, semble-t-il, aux petits encore plus qu'aux gros commerçants de librairie. Il supprime la concurrence des surenchères par voie de réductions arbitraires faites au client, dont les unes, plus fortes, ne pouvaient être consenties que par les maisons puissantes de gros, alors que les intermédiaires détaillants se voyaient dans l'impossibilité de lutter et de gagner leur vie.

De tout cela, et d'autres raisons encore qu'on pourrait mettre en avant, il résulte qu'il y a, comme on dit, beaucoup de *per accidens* en cette affaire, et que, tout compte fait, les syndiqués doivent pratiquement se considérer comme tenus d'observer les règles de vente fixées par leurs Chambres syndicales.

Mais il résulte aussi de notre analyse morale de la question que si, pour un cas exceptionnel, un libraire, sans péril d'être dénoncé et d'avoir à en souffrir gravement dans ses intérêts, croit devoir avantager, contrairement au tarif, un client de choix, parfaitement discret, il ne commet en cela aucune faute de conscience contre la justice.

En conséquence, il n'y a pas lieu non plus d'incriminer la conduite des clients qui cherchent à obtenir des réductions supérieures à celles du tarif ; ils ne font là aucune œuvre de coopération *ad peccatum*, qu'on puisse leur interdire au nom de la morale. C'est affaire au libraire, et au libraire seul, de décider si, prudemment, il peut ou ne peut pas s'exposer aux inconvénients de la fraude et accepter ou refuser d'accueillir les demandes de son client.

Q. — Un journal anticlérical de ma région raconte à grand fracas une vieille histoire par laquelle il prétend démontrer que l'Eglise est et a toujours été l'ennemie de la science. Les premiers chrétiens, d'après lui, auraient détruit la célèbre bibliothèque d'Alexandrie où étaient rasssemblés les chefs-d'œuvre de l'antiquité et même assassiné les professeurs de science alexandrins. Sur la question de principes, je suis parfaitement fixé. Mais que faut-il penser du fait historique lui-même ? N'est-ce pas plutôt le calife Omar qui a détruit cette célèbre bibliothèque pour en chauffer ses bains ?

R. — C'est là en effet un grief souvent formulé par les adversaires de l'Eglise, qui se sont repassé de main en main depuis longtemps déjà ces vieilles accusations. C'est dans Draper, *Les conflits de la science et de la religion,* historien extraordinairement aveuglé par ses préventions protestantes et d'une valeur scientifique extrêmement médiocre, c'est dans White, *Histoire de la lutte entre la science et la théologie,* tous deux édités dans leur traduction française par l'ancienne librairie Germer-Baillière et le second non moins prévenu que le premier, que tous nos folliculaires anticléricaux vont puiser leurs médiocres arguments.

Voici le récit de Draper [1]. Il parle de la fin du paganisme, au IVe siècle, et des mesures de Constantin et de Théodose. Il ajoute : « A cette époque, un certain Théophile occupait le siège épiscopal d'Alexandrie. Un ancien temple d'Osiris ayant été donné aux chrétiens pour construire une église sur son emplacement, il arriva qu'en creusant les fondations du nouvel édifice, on découvrit quelques obscènes symboles de l'ancien culte. Théophile, avec plus de zèle que de pudeur, les fit exposer sur le marché à la dérision publique. Les païens, moins patients que ne l'avaient été les chrétiens

[1] *Op. cit.*, p. 39.

quand on avait mis en scène au théâtre leurs disputes sur la Trinité, recoururent à la force et s'insurgèrent. Ils établirent leur quartier général dans le Sérapion et tels furent le désordre et l'effusion du sang que l'empereur fut obligé d'intervenir. Il envoya un rescrit à Théophile, lui enjoignant de détruire le Sérapion, de sorte que la grande bibliothèque qui avait été rassemblée par les Ptolémées et qui avait échappé au feu de Jules César, fut en partie anéantie, en partie dispersée par ce fanatique. » Puis il passe au meurtre d'Hypathie, survenu sous l'épiscopat de S. Cyrille, neveu de Théophile. « Son pouvoir sur ce peuple inconstant, dit-il, avait été fort ébranlé par Hypathie, fille de Théon, la mathématicienne, qui se distingua non seulement par son exposition de la doctrine d'Aristote et de Platon, mais aussi par ses commentaires sur les écrits d'Apollonius et d'autres géomètres... Hypathie et Cyrille ! La philosophie et la bigoterie ! Ces deux choses ne peuvent exister ensemble. Cyrille le sentit et il agit en conséquence. Pendant qu'Hypathie se rendait à son Académie, elle fut assaillie par la populace que Cyrille avait excitée et au milieu de laquelle il y avait un grand nombre de moines. Dépouillée de ses vêtements, elle fut traînée dans l'église et là tuée par les compagnons de Pierre le Lecteur. Son corps fut coupé en morceaux, la chair arrachée des os, et les restes jetés au feu. Cyrille ne fut jamais appelé à répondre pour ce crime effroyable. Il semble qu'il fut dès lors admis que la fin justifie les moyens. »

Il est superflu de faire remarquer le ton haineux de ces attaques. Ce n'est point avec de telles passions que l'on peut voir clair en histoire ! Rien de plus éloigné d'une méthode scientifique qu'un pareil procédé. Aussi l'esprit historique fait-il totalement défaut à Draper et son sens critique n'est pas très aiguisé. D'où lui viennent ses documents? sur quelles sources base-t-il ses appréciations et quelle est leur valeur ? Il ne prend pas la peine de l'indiquer ni de se le demander. Il est même étonnant que parmi ces expressions d'une fureur contenue mais qui se trahit à tout instant, il ait fait les concessions et laissé échapper les aveux que nous trouvons dans ce passage : l'obscénité de ces cultes païens de la décadence, pleinement en harmonie d'ailleurs avec la corruption sociale, la longanimité des chrétiens quand ils étaient attaqués dans les mimes et les comédies, les violences des païens, et même l'attribution à Théodose de l'ordre qui déchargerait Théophile de toute responsabilité dans l'affaire de 389.

Mais, à côté de ces concessions, que d'attaques injustes et d'erreurs perfides ! C'est par Rufin (*Hist. eccl.*, II, 23 : P. L., XXI, col. 530), Socrate (*Hist. eccl.*, V, XVI : P. G., LXVII, col. 604), Sozomène (*Hist. eccl.*, VII, XV : P. G., LXVII, col. 1454) et Théodoret (*Hist. eccl.*, V, XXII : P. G., LXXXII, col. 1245), que nous connaissons la destruction du Sérapéum, le temple du dieu Sérapis. Il n'y avait pas encore un siècle que l'Eglise chrétienne d'Alexandrie avait échappé à la persécution. Le paganisme dans l'intervalle avait sensiblement perdu du terrain, mais il possédait encore une clientèle assez nombreuse. Ses temples l'un après l'autre étaient remis à la société toujours croissante des fidèles du Christ ; en même temps des scandales éclataient qui dénonçaient publiquement l'immoralité païenne. C'est ainsi que les infamies d'un prêtre de Saturne, du nom de Tyran, firent, une fois découvertes, un bruit énorme dans la ville : sous des prétextes pieux, en raison sans doute de la vieille coutume de l'*incubation* par suite de laquelle les fidèles de quelque dieu couchaient dans son temple pour y attendre l'inspiration, il attirait d'honnêtes femmes dans le temple de Saturne et pendant la nuit il en faisait le jouet de ses passions. (Rufin, *l. c.*, col. 533). Les figures obscènes qui servaient au culte dans le temple donné aux chrétiens pour le transformer en église [1] sont une nouvelle preuve du triste état moral qui régnait chez les partisans de l'ancien culte. Quand on découvrit ces ex-voto dans les cachettes du temple, on les livra à la risée publique en les promenant à travers les rues. C'était imprudence peut-être de la part de l'évêque Théophile, qui d'ailleurs n'était pas précisément remarquable par son calme et sa maîtrise. Mais impudeur, comme le dit Draper ? Quelle absence de sens historique ! Nul ne songeait à se scandaliser de cette exhibition ! Si les païens entrèrent dans une violente colère, ce fut parce qu'ils se sentirent humiliés, parce qu'ils comprirent bien quel coup terrible était porté par là à leur honorabilité, combien rudement se trouvait arraché leur masque de décence extérieure ! Voilà ce qui, après la première stupeur, fit éclater l'émeute. Batailles des rues d'abord, au cours desquelles furent tués de nombreux chrétiens, véritable émeute ensuite de tout l'élément païen qui, sous la conduite du philosophe Olympius, se réfugia, pour éviter le châtiment et la colère de l'empereur, dans le Sérapéum comme dans une citadelle.

Ce temple élevé sur la colline de Rhakotis avait été reconstruit à la fin du second siècle et passait pour le plus beau monument de l'univers après le Capitole de Rome. On y accédait par un escalier de cent marches, et l'immense sanctuaire occupait une partie seulement de la vaste esplanade, entourée de portiques, d'édifices pour les desservants et le service du temple, de vastes locaux pour la bibliothèque. C'est là qu'étaient rassemblés les païens d'Alexandrie, avec Olympius comme chef, avec leurs prêtres, comme le prêtre de Jupiter Helladius, et Ammonius, prêtre d'un singe. De leur citadelle ils faisaient des sorties, faisaient des prisonniers chrétiens et leur infligeaient des supplices variés. Helladius, un lettré qui devint plus tard, ainsi qu'Ammonius, professeur de grammaire à Constantinople et dont l'historien Socrate suivit alors les leçons, se vantait d'avoir tué de sa main neuf chrétiens pendant les troubles. Que devaient

[1] Temple non d'Osiris, comme l'affirme sans preuves Draper, mais de Bacchus selon Rufin et Sozomène, de Mithra selon Socrate.

faire pendant ce même temps les païens vulgaires ! On ne pouvait réduire facilement l'émeute. Théodose informé ordonna de pardonner même les supplices infligés aux chrétiens, mais de détruire le temple de Sérapis. En outre il déclarait bienheureux les martyrs qui avaient péri en refusant de renoncer à leur foi. Ainsi on laissa sortir les émeutiers sans aucun châtiment et l'on se prépara à détruire le Sérapeum. Où se montre dans tout cela le prétendu fanatisme sanguinaire des chrétiens, qui se laissent maltraiter et supplicier et ne cherchent pas à venger les victimes ?

Reste la destruction du célèbre sanctuaire et de sa bibliothèque. Nos lecteurs connaissent sans nul doute l'amusante scène qui se déroula autour de la statue de Sérapis, ce colosse vénéré et redouté, entouré de prodiges habilement truqués. Les chrétiens hésitaient. Au premier coup de hache il sortit de la tête de l'idole une troupe de rats. Puis les débris du colosse furent traînés par la ville et brûlés. Le Sérapeum fut démoli et les autres temples d'Alexandrie eurent le même sort. Théodose rendit gloire à Dieu, heureux que ce dénouement pacifique eût conservé à l'empire une si grande ville, tout en mettant fin à une superstition si corruptrice. De nouvelles trouvailles, pendant la démolition du sanctuaire, vinrent confirmer le caractère licencieux de ce culte. Mais on ne détruisit que le sanctuaire lui-même, le naos, et non les magnifiques constructions qui l'entouraient. La preuve en est qu'en 452, sous Marcien, elles existaient encore, ainsi que le constate Evagre *(Hist. eccl.,* II, 5 : P. G., t. LXXXVI, col. 1512). Et l'on épargna par conséquent la fameuse bibliothèque, cette bibliothèque en réalité si mal connue. « On ne sait ni le nombre ni l'importance des volumes qui s'y trouvaient. Sans aucun doute Théophile respecta les livres sacrés [1] ; il respecta aussi les livres profanes, car c'était un homme cultivé, très versé dans les sciences humaines... Ainsi la ruine de la bibliothèque du Sérapeum par Théophile, qui a donné lieu à tant de déclamations, est une pure légende [2]. »

Cette bibliothèque du Sérapeum n'était qu'une filiale de la grande bibliothèque d'Alexandrie, celle du Bruchium, dont le même Draper, par une confusion qui ne nous surprend plus après ce que nous savons de son sens historique, attribue plus loin la destruction à Théophile [3]. La bibliothèque du Bruchium est celle que César avait déjà brûlée à moitié, celle dont, pour être logique, l'accusateur de Théophile devrait attribuer la destruction à Omar. Car, pour Draper, « il n'est pas douteux qu'Omar ordonna de détruire la bibliothèque » et il raconte à ce propos l'anecdote connue : le grammairien grec Jean Philopon demandant au général Amrou les livres qui restaient dans le monument, Amrou consultant le calife Omar, qui ordonne d'en chauffer les bains. Malheureusement pour la légende, Jean Philopon était mort depuis longtemps au moment de l'invasion et « l'on se demandera longtemps encore si Amrou a fait brûler ou non la bibliothèque d'Alexandrie [1]. »

Enfin c'est en 415 qu'eut lieu le meurtre d'Hypathie. L'évêque Synésius était son disciple et il avait, jusqu'à sa mort qui précéda cette date de quelques années, conservé pour elle un grand respect et une grande sympathie. Mais il y avait à ce moment des démêlés assez épineux entre le préfet d'Alexandrie, Oreste, un chrétien cependant, mais qui luttait violemment contre l'influence du patriarche Cyrille, et ce dernier. Si bien qu'un groupe de chrétiens exaltés prétendant qu'Hypathie entretenait les ressentiments d'Oreste, se mirent un jour sous la conduite du lecteur Pierre, attendirent le passage de la célèbre savante, arrêtèrent sa voiture, se saisirent de sa personne et la traitèrent en effet comme le raconte Draper. Nous connaissons ces faits par Socrate *(Hist. eccl.,* VII, XV), par Philostorge *(Hist. eccl.,* VIII, IX) et par la *Chronique* de Jean de Nikiou. Mais il est évident que ce fut là le geste, regrettable profondément, de quelques exaltés et que S. Cyrille ne peut être tenu pour responsable de ce crime. A plus forte raison est-ce absurde d'en brandir la mémoire comme une arme contre l'Eglise et d'en faire un argument de polémique. En quoi le crime insensé de quelques fanatiques pourrait-il prouver que l'Eglise a jamais poursuivi de sa haine la science et les savants ? Ce sont là des griefs bien vieillis, bons tout au plus au temps de Voltaire.

Q. — Un vicaire, empêché d'assister à un service funèbre pour lequel il reçoit 5 fr. d'honoraires, peut-il se faire remplacer par un prêtre auxiliaire de la paroisse et ne lui verser qu'1 fr. ?

De même, lorsqu'il ne peut faire la conduite d'un convoi funèbre au cimetière, conduite rémunérée 5 ou 10 fr. au vicaire, peut-il ne donner que 3 fr. au prêtre qu'il charge de le remplacer ? (Celui-ci est moralement obligé d'accepter le remplacement et la somme offerte).

R. — Il faut distinguer ici *justice* et *convenances.* Au point de vue de la justice, il n'y a dans les contrats bilatéraux que ce que les parties contractantes ont l'intention d'y mettre, intention de part et d'autre suffisamment manifestée et acceptée.

Or, il est d'usage que le remplaçant occasionnel ne reçoive pas la somme intégrale afférente à la fonction qu'il remplit pour un titulaire, vicaire ou curé, empêché. Et cet usage au fond est plus juste qu'il ne le paraît au premier abord. L'argent versé au curé ou vicaire pour telle œuvre de ministère déterminée n'a pas tout à fait la raison d'un salaire exactement proportionné au travail exécuté. Le prêtre « paroissial » a besoin de vivre du labeur

[1] Il s'agit d'une Bible en hébreu mentionnée par Tertullien, *Apologeticum,* ch. 18, de la version des Septante, de celles d'Aquila, de Symmaque et de Théodotion (Eutychius, *Annales,* P. G. CXI, col. 974). Si elles furent détruites à ce moment, ce qu'on ignore, les émeutiers païens mériteraient bien plutôt d'en être accusés !

[2] *Dict. d'Hist. et de Géogr. ecclésiastiques,* v° ALEXANDRIE (J. Faivre), col. 322.

[3] P. 74.

[1] *Dict. d'Hist. et de Géog. eccl., loc. cit.,* col. 353. — L'événement aurait eu lieu en 641.

paroissial dans son ensemble, et le tarif s'inspire toujours de cette nécessité, en plus des considérations matérielles propres à l'œuvre exécutée. Nous dirions volontiers que chacune des fonctions taxées est pour les fidèles une occasion de contribuer à la subsistance générale matérielle du prêtre en tant que paroissial, plutôt qu'une rétribution rigoureusement calculée sur l'effort dépensé dans l'exercice de la fonction.

En réalité, donc, quand il garde pour lui une partie de l'émolument fixé au tarif, le prêtre paroissial ne fait rien qui soit au fond contraire à l'esprit du tarif et à la pensée des fidèles.

Aussi les remplaçants n'émettent-ils pas la prétention de palper intégralement les honoraires en question, moitié par convenance de gentillesse généreuse, moitié parce qu'ils se rendent bien compte que, tout en faisant sur un certain point donné la besogne du curé ou du vicaire, ils ne sont cependant pas pour cela curés ou vicaires, mais simples substituts, dans la besogne et non dans le titre.

Il ne faudrait pas conclure de là que le remplacé a carte blanche pour fixer suivant son caprice l'indemnité due à qui le remplace. De bonne heure la justice serait lésée s'il ne donnait rien, ou s'il donnait trop peu, sans s'être entendu avec son confrère pour un travail qui appelle et comporte automatiquement sa rémunération dans le tarif. C'est affaire de convenances et de délicatesse à régler à l'amiable entre gens discrets et bien élevés, et à régler autant que possible dès le début sur l'initiative spontanée de celui qui demande qu'on lui rende un service. Il faut tenir compte aussi des usages locaux, des habitudes prises s'il y en a, ainsi que du caractère, plus ou moins amical et intime, des relations qui unissent les deux confrères. Rien n'est plus subjectif et variable que les données d'un pareil problème. Aussi n'y a-t-il pas lieu de formuler avec plus de précision une règle générale pour le résoudre.

Q. — J'ai dans ma paroisse deux écoles libres, dont une de garçons et une de filles. Plusieurs de mes paroissiens se croient en droit de mettre leurs enfants à l'école communale de la paroisse voisine (la seule qu'il y ait dans cette paroisse), parce qu'ils sont à 4 kilomètres 1/2 de chez moi, tandis qu'ils ne sont qu'à 2 kilomètres 1/2 de l'autre paroisse.

Cette raison est-elle suffisante (2 kilomètres de moins) pour qu'ils soient en sûreté de conscience ? Leur confesseur peut-il les absoudre pour les Pâques, d'autant que l'école en question est dirigée par un maître très dangereux et que les enfants se tiennent mal à l'église, n'ayant personne pour les surveiller ? D'autres enfants font bien 5 et 6 kil. pour venir à l'école, et ils ne s'en portent pas plus mal.

R. — Deux kilomètres, une lieue aller et retour à chaque fois, c'est une distance très appréciable pour des enfants, surtout s'ils sont de santé faible, de bronches délicates. D'autres s'imposent bien 4 kilomètres sans se plaindre. Possible : c'est mieux et c'est très bien. Mais il ne faut pas tabler sur le zèle du mieux, pour fixer la règle du nécessaire sous péril de péché. Il est d'ailleurs de pratique courante qu'on envoie les enfants à l'école et même au catéchisme de la paroisse la plus voisine, quand la paroisse propre est notablement plus éloignée, si les parents veulent qu'il en soit ainsi dans l'intérêt de leur progéniture. Ces conflits kilométriques sont d'ailleurs désagréables, tout à fait difficiles à dirimer, en raison de l'estimation malaisée de la distance *notable* qui excuse. Sur ce point-là nous serions partisans d'une solution largement bénigne.

Plus difficile est l'appréciation du cas au point de vue de l'école mauvaise fréquentée par les enfants dans la commune voisine. Ceci est beaucoup plus grave, très grave, et certainement raison suffisante pour intervenir énergiquement auprès des parents et les amener à envoyer leurs enfants à leur propre paroisse, malgré la distance, vraiment un peu forte, qui les en sépare, mais dont l'ennui doit être subi, plutôt que le danger qui menace l'âme des enfants dans l'école voisine.

Q. — Nous avons ici une musique municipale dont les éléments ne sont pas mauvais ; mais les statuts portent ceci : « Chaque membre de la Société devra assister aux enterrements des membres de la Société, même si l'enterrement est civil. » Pouvons-nous tolérer l'entrée de jeunes gens chrétiens dans une société admettant un article aussi diamétralement opposé à la pratique de la vie chrétienne ? Peuvent-ils simplement se réserver de ne pas assister en fait aux enterrements civils, quittes à payer l'amende infligée pour l'abstention ? Mais dans ce cas, si la question de fait est sauvegardée, la question de droit l'est-elle suffisamment ?

R. — Notez qu'il peut très bien se rencontrer une hypothèse où des jeunes gens chrétiens, engagés dans une musique municipale, pourraient, à titre de tolérance pratiquement nécessaire, se permettre la coopération purement matérielle (non scandaleuse, on le suppose) à l'œuvre mauvaise en soi de l'enterrement civil d'un de leurs collègues de la même société.

Mais, puisque dans votre cas il paraît possible d'éviter cette désagréable, et, au demeurant, très fâcheuse et blâmable coopération, nous vous répondons 1° qu'il serait mieux d'empêcher de bons chrétiens d'entrer en pareil milieu, dès le principe ; c'est par là qu'il faut commencer, et s'en tenir là, si possible ; 2° que si des raisons sérieuses militent contre cette abstention radicale (affaire de considérations locales et personnelles), le scandale et la coopération répréhensible seraient évités par le fait de la non assistance aux obsèques civiles avec paiement de l'amende prévue par les statuts ; et, en droit (sauf scandale toujours, question réservée), il ne serait pas illicite d'entrer dans l'association s'il y avait des avantages à y entrer, des inconvénients à n'y entrer pas.

Q. — Peut-on en conscience souscrire, par exemple à l'emprunt turc, dont le but est de relever la puissance de l'empire musulman ? N'y a-t-il pas là une coopération coupable, comme un électeur qui vote

pour un mauvais candidat parce qu'il y trouve son avantage pécuniaire ou de situation ? N'y a-t-il pas le même cas de conscience pour le prêteur et pour l'électeur ?

R. — A y regarder de très près, au microscope, on pourrait, théoriquement, trouver des scrupules de coopération mauvaise dans la participation aux emprunts d'Etat quelconques. Mais ce ne serait là, en tout cas, que coopération purement matérielle, fort éloignée, facilement excusable, donc, même pour la simple raison qu'on y trouve un placement avantageux de son argent.

Si les finances publiques de l'Etat sont parfois mal employées, le plus souvent aussi elles le sont de façon moralement irréprochable, pour assurer la marche naturelle des services sociaux ordinaires. Il est extrêmement difficile de savoir au juste quelle sera la destination de l'argent prêté, et en pratique les prêteurs — souscripteurs aux grands emprunts d'Etat — ne s'embarrassent pas de ces *dubia* insolubles et négligeables. Telle est la mentalité habituelle de tout le monde aujourd'hui, même parmi les plus timorés catholiques.

Le cas de l'élection est très différent. Il y a là certitude de coopération à un mal clair, que l'on prévoit très bien. La coopération est plus prochaine aussi, et pas de raison excusante. Il faut, ou voter pour le moins mauvais candidat, ou s'abstenir.

Vous pouvez donc, en toute sécurité de conscience, souscrire à l'emprunt turc, au point de vue moral. Quant au point de vue financier, et à la sécurité d'un pareil placement, c'est une autre question, sur laquelle nous n'avons rien à dire et serions embarrassés de vous renseigner exactement.

SPECIMEN KALENDARII UNIVERSALIS ECCLESIÆ

RITE CUM PROPRIO NATIONALI GALLIÆ COORDINATI PRO ANNO DOMINI 1915

JANUARIUS

1. Fer. VI. *Alb.* **Circumcisio Domini,** *dupl. 2 cl.* — Off. ut in Proprio ; in I Noct. novæ sunt lect. — Ad Laud. Ps. de Dom. 1° loco ; ad Prim. ut in festis *Deus in nomine tuo, Beati* et *Retribue,* ℣ *Qui natus es de M. V.* ; ad alias Hor. Ps. consueti *Legem pone, Defecit, Mirabilia.* — In Miss. *Gloria, Credo,* Præf. et *Communic.* Nativ. — Vesp. (ut in prop.) sine com. Complet. de Dom.

2. Sabb. *Rub.* **Octava S. Stephani Protomart.,** *simpl.* — Invit. et Hymn. de festo, Ant. et Ps. de fer. uno tractu usque ad 3um versum inclus. ; novæ lect. cum suis resp., 1a et 2a de Script. occur., 3a de Oct., *Te Deum.* — Ad Laud. (sine suffr.) Ant. et Ps. de fer., reliq. de festo, Or. prop. ; item ad Primam (sine prec.) et ad alias Hor. — In Miss. *Gloria* sine *Credo,* 2a Or. *Fidelium,* 3a *Deus qui salutis,* Præf. (jam sine *Communic.*) Nativ. — Vesp. de seq. (ut in prop.), com. S. Genovefæ V. (tantum). Complet. de Dom. (Dox. *Jesu tibi ... qui natus es).*

3. **Dom. (vacat).** *Alb.* **SS. Nominis Jesu,** *dupl. 2 cl.* — Off. ut in Prop. et 9a lect. S. Genovefæ cujus et Oct. S. Joannis com. in L. et M. (excepta Oct. S. Joannis, de qua nihil fit in Miss. cantat.). *Gloria, Credo,* Præf. Nativ. — Ad Prim. Ps. ut in festis *Deus in nomine tuo, Beati* et *Retribue,* ℣ *Qui natus es de M. V.* — In Vesp. festi com. S. Genovefæ tantum.

4. Fer. II. *Rub.* **Octava SS. Innocentium Mm.,** *simpl.* — Off. et Miss. ut die 2. — Vesp. de seq. Ant. et Ps. de 1is Vesp. Circumcis., cap. et reliq. ut in Prop. ; com. S. Telesphori P. et M. tantum. Complet. de fer. sine prec.

5. Fer. III. *Alb.* **Vigilia Epiphaniæ,** *semid.* — Ut in Prop. Com. S. Telesphori in L. et M. *Gloria* sine *Credo,* 3a Or. *Deus qui salutis,* Præf. Nativ. — Ad Prim. ℣ *Qui natus es de M. V.* sine prec. — Vesp. de seq. sine com. Compl. de Dom. Dox. *Jesu tibi... qui apparuisti gentibus* (et sic per totam Oct.).

6. Fer. IV. **Epiphania Domini,** *dupl. 1 cl. (cum Oct. privil. 2 Ordinis).* — Ut in Prop. Matut., dictis *Pater, Ave, Credo,* absolute inchoat. ab Ant. *Afferte ;* 1um ℟ *Hodie,* et in 3° Noct. Ant. et Ps. *Venite.* — Ad Laud. Ps. de Dom. 1° loco ; ad Prim., ut in festis, ℣ *Qui apparuisti hodie ;* ad alias Hor., Ps. consueti de Dom. — In Miss. genuflect. ad verba Evang. *Et procidentes adoraverunt eum, Credo,* Præf. et *Communic.* Epiph. — Vesp. ut in Prop. Complet. de Dom.

7. Fer. V. *Alb.* **De 2a die infr. Oct.,** *semid.* — Ut in festo et prop. Matut. inchoat. more solito, lect. I Noct. de Epist. ad Romanos, 1um ℟ *Tria sunt,* et in 3° Noct. Ant. *Homo* et Ps. *Fundamenta.* — Laud. (Ant. ad *Benedictus* prop.) et Horæ, ut heri. — In Miss. 2a Or. *Deus qui salutis,* 3a *Ecclesiæ* vel pro P., *Credo,* Præf. et *Communic.* Epiph. — Vesp. de festo in 2is Vesp. (Ant. prop. ad *Magnificat).* Complet. de Dom.

8. Fer. VI. *Alb.* **De 3a die infr. Oct.,** *semid.* — Off. ordin. ut heri.

9. Sabb. *Alb.* **De 4a die infr. Oct.,** *semid.* — Ut die 7. — Vesp. de seq. Ant. et Ps. e 1is Vesp. Epiph., Cap. et reliq. ut in Prop. (℣ *Omnes de Saba,* Ant. *Remansit)* et com. Oct. (Ant. *Interrogabat,* ℣ *Reges Tharsis)* ex decreto 11 junii 1913. Complet. de Dom.

10. **Dom. infr. Oct. et Ia post Epiph.** *Alb.* **De ea,** *semid.* — Off. de Oct. ; lect. I Noct. *Incipit Epist. 1a ad Corinthios,* 1um ℟ *Hodie.* — Ad Laud. Ant. et Ps. ut in die festi, reliq. ut in prop. (℣ *Omnes de Saba,* Ant. *Remansit)* et com. Oct. (Ant. *Hodie,* ℣ *Adorate).* — In Miss. com. Oct. (sine 3a Or.), *Credo,* Præf. et *Communic.* Epiph. — In Vesp. Ant. et Ps. de Epiph. in 2is Vesp., reliq. ut in Prop. (℣ *Omnes de Saba,* Ant. *Fili),* com. Oct. (Ant. *Magi* e 1is Vesp. festi, ℣ *Reges Tharsis),* ac S. Hygini P. et C.

11. Fer. II. *Alb.* **De 5a die infr. Oct.,** *semid.* — Ut die 7. Lect. I Noct. *Et ego* de Script. occur. Com. S. Hygini in L. (sine suffr.) et M. 3a Or. *Deus qui salutis, Credo,* Præf. et *Communic.* Epiph. — Vesp. de Oct. more solito. Complet. de Dom.

12. Fer. III. *Alb.* **De 6a die infr. Oct.,** *semid.* — Ut die 7. Lect. I Noct. *Omnino* de Script. occur. — Vesp. de seq. (ut in 1is Vesp. festi), Or. prop. Complet. de Dom.

13. Fer. IV. *Alb.* **Octava Epiphaniæ,** *dupl. maj.* — Ut in festo et prop. Lect. I Noct. de Script. occur. 1um ℟ *Hodie ;* 2i et 3i Noct. prop. — Miss. prop., *Gloria, Credo,* Præf. et *Communic.* Epiph. — In Vesp. com. seq. *(O Doctor),* et S. Felicis P. et M. Complet. de Dom.

14. Fer. V. *Alb.* **S. Hilarii Ep. C. et D.,** *dupl.* — Invit. et Hymn. (M. 3. ℣) de Communi, Ant. Ps. et ℣ de fer. Lect. I Noct. de Script. occur. ℟℟℟ feriæ II (nov. rubr.), 9a lect. S. Felicis. — Ad omnes Horas, Ant. et Ps. de fer., reliq. de Communi, et com. S. Felicis in L. et M. *Credo,* Præf. commun. — Vesp. (Ant. et Ps. de fer.) a Cap. de seq. (M. 3. ℣ H.) ; com. præc. *(O Doctor,* ℣ *Justum)* et S. Mauri Abb. (Ant. *Euge* de L. et ℣ *Os justi)* ex decreto 11 junii 1913. Complet. de fer.

15. Fer. VI. *Alb.* **S. Pauli Ii Eremitæ C.,** *dupl.* — Off. ut heri, Lect. I Noct. de Script. occur. cum resp. de ead. fer. ; 9a lect. S. Mauri in L. (Ant. et ℣ e 1is Vesp.) et M. — In Vesp. (Ant. et Ps. de fer., reliq. de Comm.) com. seq. Complet. de fer.

16. Sabb. *Rub.* **S. Marcelli I P. et M.,** *semid.* — Off. ut die 14 ; in I Noct. ℟℟℟ reperiuntur in Libello Variat., p. 23. — Ad Laud. suffr. et ad Prim. preces. — In Miss. 2a Or. *Deus qui salutis,* 3a *Ecclesiæ* vel pro P. — Vesp. de seq. (Ant. et reliq., etiam Ant. ad *Magnificat,* ut in Psalt.). Or. prop. Com. præc. et S. Antonii Abb. Complet. de fer. sine prec.

17. **Dom. II post Epiph.** *Vir.* **De ea,** *semid.* — Omnia ut in Psalt. præter Lectiones, responsoria et Ant. ad *Benedictus.* Com. (sine lect.) S. Antonii in L. et M. (sine 3a Or.), *Credo,* Præf. Trinit. — Prim. sine prec. nec Symbol. — In Vesp. de Dom., Ant. prop. ad *Magnificat ;* com. seq., S. Pauli Ap., S. Antonii, ac S. Priscæ V. et M. Complet. sine prec.

18. Fer. II. *Alb.* **Cathedra S. Petri Ap. Romæ,** *dupl. maj.* — Ut in prop. 9a lect. S. Priscæ. Ad Laud. Ant. de Comm. Ps. de Dom. 1° loco, Hymn. prop. Com. S. Pauli et S. Priscæ

in L. et M. *Credo*, Præf. Ap. — Ad Prim. 1us Ps. *Deus in nomine tuo*, et ad alias Hor. Ps. de Dom. — In Vesp. (ut in prop.) com. S. Pauli, seq. ac S. Canuti Regis M. Complet. de Dom.

19. Fer. III. *Rub.* **SS. Marii et Soc. Mm.**, *simpl.* — Invit. et Hymn. de Comm. Ant. et Ps. de fer. uno tractu usque ad 3um versum inclus. ; 1a et 2a lect. de Script. occur. cum resp. fer., 3a de SS. Mart. *Te Deum.* — Ad L. et Horas, Ant. et Ps. de fer., reliq. de Comm. et com. S. Canuti in L. (suffr.) et M. 3a Or. *Deus qui salutis.* — Ad Prim. preces. — Vesp. de seq. (Ant. et Ps. de fer.) reliq. de Comm. sine com. Complet. de fer.

20. Fer. IV. *Rub.* **SS. Fabiani et Sebastiani Mm.**, *dupl.* — Invit. et Hymn. de Comm. Ant. Ps. et ℣ de fer. Lect. I Noct. de Script. occur. cum resp. de Tempore ; in III Noct. Ant. et Ps. 1° loco. — Ad L. et Hor., Ant. et Ps. de fer. reliq. de Comm. — Vesp. (Ant. et Ps. de fer.) a cap. de seq. com. præc. Complet. de fer.

21. Fer. V. *Rub.* **S. Agnetis V. et M.**, *dupl.* — Matut. et Laud. ut in Prop. — Ad Hor. Min. Ant. et Pr. de fer. reliq. de Comm. — Vesp. ut in Prop. Com. seq. Complet. de fer.

22. Fer. VI. *Rub.* **SS. Vincentii et Anastasii Mm.**, *semid.* — Off. ut die 20 ; suffr. ad Laud. et prec. ad Prim. — In Miss. 2a Or. *Deus qui salutis*, 3a *Ecclesiæ* vel pro P. — Vesp. (Ant. et Ps. de fer.) a cap. de seq. (M. 3. ℣ H.), com. præc. ac S. Emerentianæ V. M. et suffr. Complet. de fer. preces.

23. Sabb. *Alb.* **S. Raymundi de Pennafort C.**, *semid.* — Off. ut die 20 ; in I Noct. ℟℟℟ nova in Libel. Variat., p. 23. — Ad L. suffr. et ad Prim. preces. — Missa ut heri. — Vesp. de seq. (Ant. et reliq., etiam Ant. ad *Magnificat*, ut in Psalt.). Or. prop. Com. præc. et S. Timothei Ep. et M. Complet. de fer. sine precibus.

24. **Dom. III post Epiph.** *Vir.* **De ea**, *semid.* — Off. ordin. cum Miss. ut die 17. — In Vesp. de Dom. Ant. prop. ad *Magnificat*, com. seq., S. Petri Ap. ac S. Timothei. Complet. sine prec.

25. Fer. II. *Alb.* **Conversio S. Pauli Ap.**, *dupl. maj.* — Ut in prop. Off. ordinat. ut die 18 huj. — In Vesp. (ut in prop.) Com. S. Petri et seq. Complet. de Dom.

26. Fer. III. *Rub.* **S. Polycarpi Ep. et M.**, *dupl.* — Ut die 20. — Vesp. (Ant. et Ps. de fer.) a cap. de seq. (M. 3. ℣ H.), Ant. *O Doctor* ; com. præc. Complet. de fer.

27. Fer. IV. *Alb.* **S. Joannis Chrysostomi Ep. C. et D.**, *dupl.* — Ut die 20. — In Miss. *Credo.* — In Vesp. Ant. et Ps. de fer., reliq. de Comm. *(O Doctor)* ; com. seq. Ant. prop. Complet. de fer.

28. Fer. V. *Rub.* **S. Agnetis secundo**, *simpl.* — Ut die 19. — Ad *Benedictus*, Ant. prop. festi (suffr.) et ad Prim. preces. — In Miss. 2a Or. *Deus qui salutis*, 3a *Ecclesiæ* vel pro P. — Vesp. de seq. Ant. et Ps. de fer. reliq. de Comm. (M. 3. ℣ H.), Ant. *O Doctor* sine com. Complet. de fer.

29. Fer. VI. *Alb.* **S. Francisci Salesii Ep. C. et D.**, *dupl.* — Ut die 20. — In Miss. *Credo.* — Vesp. de seq. Dom. (anticip.). Omnia, etiam Ant. ad *Magnificat*, de Vesp. fer. VI, Or. prop. de Dom. IV, com. præc. *(O Doctor)* et S. Martinæ V. et M. Complet. de fer. sine prec.

30. Sabb. *Vir.* **Dom. IV** (anticip.) **post Epiph.**, *semid.* — Ad Matut. omnia de Sabb. ut in Psalt. Lect. I Noct. 1a *Incipit* de Dom. IV, 2a *Incipit* de fer. III, 3a *Incipit* de fer. V cum ℟℟℟ de Sabb., et Lect. II et III Noct. cum suis resp. *Te Deum.* — Ad L. de Sabb. 1° loco, Ant. ad *Benedictus* prop., com. S. Martinæ et suffr. — Ad Hor. omnia de Sabb., præter Capitul. *Regi sæculorum* de Prim. (preces). — In Miss. *Gloria*, com. S. Martinæ, 3a Or. *Deus qui salutis*, Præf. comm. — Vesp. de seq. Ant. et Ps. de Sabb., reliq. de Septuag. (ut in Prop.) ; Com. S. Petri Nolasci C. et S. Martinæ. Complet. de fer. sine prec.

31. **Dom. Septuagesimæ 2 cl.** *Viol.* **De ea**, *semid.* — Ad Matut. Invitat. *Præoccupemus*, Hymn. Ant. et Ps. de Psalt. Lect. et respons. in prop. — Ad L. Ant. prop. Ps. de Dom. 2° loco, reliq. in prop. et com. S. Petri (sine suffr.). — Item ad Hor. Ant. prop. Ps. de Dom., sed ad Prim. *Dominus regnavit, Jubilate, Beati* et *Retribue*, sine Symbol. nec prec. — In Miss. sine *Gloria*, com. S. Petri (sine 3a Or.), *Credo*, Præf. Trinit. *Benedicamus Domino* in fine. — In Vesp. Ant. et Ps. de Dom., reliq. de Septuag. com. seq. et S. Petri. Complet. sine prec.

FEBRUARIUS

1. Fer. II. *Rub.* **S. Ignatii Ep. et M.**, *dupl.* — Invit. et Hymn. de Comm. Ant. Ps. et ℣ de Psalt. Lect. I Noct. de Script. occur. cum ℟℟℟ de Tempore ; reliq. ut in prop. — Ad L. et Hor. Ant. et Ps. de fer. reliq. de festo. — Vesp. de seq. (ut in prop.), com. præc. Complet. de Dom. (Dox. *Jesu tibi*).

2. Fer. III. *Alb.* **Purificatio B. M. V.**, *dupl. 2 cl.* — Ut in prop. — Ad Prim. 1us Ps. *Deus in nomine tuo*, ℣ *Qui natus es de M. V.* — Vesp. ut in prop. sine com. Complet. de Dom.

3. Fer. IV. *Rub.* **S. Blasii Ep. et M.**, *simpl.* — Invit. et Hymn. de festo, Ant. et Ps. de fer. uno tractu usque ad 3um versum inclus. Lect. 1a et 2a de Script. occur. cum ℟℟ de Tempore, 3a de Sancto, *Te Deum.* — Ad L. Ant. et Ps. de fer., reliq. de festo (suffr.). Item ad Prim. (prec.) et ad alias Hor. In Miss. 2a Or. *Fidelium*, 3a *A Cunctis.* — Vesp. de seq. Ant. et Ps. de fer., reliq. de festo (M. 3. ℣ H.) sine com. Complet. de fer.

4. Fer. V. *Alb.* **S. Andreæ Corsini Ep. et C.**, *dupl.* — Ut die 1a huj. — Vesp. (Ant. et Ps. de fer.) a cap. de seq. com. præc. Complet. de fer.

5. Fer. VI. *Rub.* **S. Agathæ V. et M.**, *dupl.* — Matut. et Laud. ut in prop. — Ad Hor. Ant. et Ps. de fer. reliq. de festo. — Vesp. ut in prop. a cap. de seq. (M. 3. ℣ H.) com. præc. et S. Dorotheæ V. et M. Complet. de fer.

6. Sabb. *Alb.* **S. Titi Ep. et C.**, *dupl.* — Ut die 1a huj. — Com. S. Dorotheæ in L. et M. — Vesp. de seq. (Ant. et Ps. de Sabb.), a cap. de Sexag. (ut in prop.), com. præc. ac S. Romualdi Abb. Complet. de fer.

7. **Dom. Sexag. 2 cl.** *Viol.* **De ea**, *semid.* — Ut die 31 januarii. — In Vesp. Ant. et Ps. de Dom. reliq. de Sexag.; com. seq. ac S. Romualdi. Complet. sine prec.

8. Fer. II. *Alb.* **S. Joannis de Matha C.**, *dupl.* — Ut die 1a (M. 3. ℣ H.). — Vesp. (Ant. et Ps. de fer.) a cap. de seq. (M. 3. ℣ H.), com. præc. ac S. Apolloniæ V. et M. Complet. de fer.

9. Fer. III. *Alb.* **S. Cyrilli Alexandrini Ep. C. et D.**, *dupl.* — Ut die 1a. — Vesp. (Ant. et Ps. de fer.) a cap. de seq., com. præc. Complet. de fer.

10. Fer. IV. *Alb.* **S. Scholasticæ V.**, *dupl.* — Ut die 1a. — Vesp. de seq. (ut in prop.), com. præc. Complet. de Dom. (Dox. *Jesu tibi...*).

11. Fer. V. *Alb.* **Apparitio B. M. V. Immaculatæ**, *dupl. maj.* — Omnia ut in prop. — In Vesp. com. seq. Complet. de Dom.

12. Fer. VI. *Alb.* **SS. Septem Fundatorum Ord. Servor. B. M. V.**, *dupl.* — Ut die 1a, sed ad Matut. hymn. *Bella dum late*, ad Laud. cap. et hymn. prop., item cap. Tertiæ. — In Vesp. Ant. et Ps. de fer. reliq. ut in prop. Com. seq. Complet. de fer. (Dox. *Jesu tibi...*).

13. Sabb. *Alb.* **De S. Maria in Sabbato**, *simpl.* — Invit. et Hymn. prop. Ant. et Ps. de Sabb. uno tractu usque ad 3um versum inclus. Absolut. et benedict. prop. Lect. 1a et 2a de Script. occur. cum ℟℟ novis de Tempore, 3a propria, *Te Deum.* — Ad L. Ant. et Ps. de Sabb., reliq. prop. (suff. *Sancti Omnes*) ; item ad Prim. (prec.) et ad alias Hor. — In Miss. 2a Or. de Spiritu Sancto, 3a *Eccl.* vel pro P. — Vesp. de seq. (Ant. et Ps. de Sabb.) a cap. de Quinquag. com. S. Valentini Presb. et M. (suffr.). Complet. de fer. preces.

14. **Dom. Quinquag. 2 cl.** *Viol.* **De ea**, *semid.* — Ut die 31 januarii ; com. S. Valentini in L. (suffr.) et M. 3a Or. *A cunctis, Credo*, Præf. Trinit. — Ad Prim. (sine Symbol.) preces. — In Vesp. de Quinquag. com. seq. et suffr. Ad Complet. preces.

15. Fer. II. *Rub.* **SS. Faustini et Jovitæ Mm.**, *simpl.* — Ut die 3 huj. — Vesp. feriales (Or. de Dom. præc.) suffr. Ad Complet. preces.

16. Fer. III. *Viol.* **De ea**, *simpl.* — Off. de fer. curr. — Ad L. Ant. et Ps. 2° loco (suffr.) ; ad Prim. addit. Ps. *Cantate*, preces. — Miss. de Quinquag. sine *Gloria*, 2a Or. *A cunctis*, 3a ad libit. — Vesp. de fer. (suffr.) Complet. de fer. preces.

17. **Fer. IV Cinerum.** *Viol.* **De ea**, *simpl.* — Off. de fer. curr. — Ad Matut. Ant. et Ps. uno tractu usque ad 3um versum inclus., sed in III Noct. Ant. et Ps. 2° loco, reliq. in prop. — Ad L. ut in Psalt. 2° loco præter Ant. ad *Benedictus* prop., preces ferial. suffr. — Ad Hor. ut in Psalt. (Prima excepta ubi Psal. consuetis subjungitur 4us Ps. e Laud. 1° loco non recitatus), prec. ferial. — In Miss. 2a Or. *A cunctis*, 3a *Omnipotens.* Præf. Quadrag. — Vesp. ut in Psalt. (Ant. ad *Magnificat* prop.), preces ferial. com. S. Simeonis Ep. et M. (suffr.). Complet. de fer. preces.

18. Fer. V. *Viol.* **De ea**, *simpl.* — Off. de fer. ut heri; com. S. Simeonis ad L. (suffr.) et M. 3a Or. *A cunctis* Præf. Quadrag. — Vesp. ut in Psalt. (Ant. ad *Magnificat* prop.) prec. ferial. et suffr. Complet. de fer. preces.

19. Fer. VI. *Viol.* **De ea**, *simpl.* — Ut die 17 huj. — Vesp. ut heri.

20. Sabb. *Viol.* **De ea**, *simpl.* — Ut die 17 huj. — Vesp.

de seq. Ant. et Ps. de Sabb. reliq. de Quadrag. (suffr.). Complet. de fer. preces.

21. **Dom. I Quadrag. I cl.** *Viol.* **De ea,** *semid.* — Invit. et hymn. prop.; Ant. et Ps. de Dom. cum versibus Noct. de Tempore Quadrag. ut in Psalt.; reliq. in prop. — Ad L. Ant. prop. Ps. ut in Psalt. 2° loco (suffr.). — Ad Horas minores, Ant. prop. cum Ps. consuetis, except. Prima ubi dicuntur Ps. *Dominus regnavit, Jubilate, Beati* et *Retribue* (sine Symbol.), preces. — In Miss. (sine *Gloria*), 2ª Or. *A cunctis,* 3ª *Omnipotens, Credo,* Præf. Quadrag. — In Vesp. (Ant. et Ps. de Dom. reliq. in prop.), com. seq. et S. Pauli Ap. Complet. sine prec.

22. Fer. II. *Alb.* **Cathedra S. Petr. Ap. Antiochiæ,** *dupl. maj.* — Ut in prop. 9ª lect. et com. Fer. in L. et M. *Credo,* Præf. Apost. — In Vesp. de festo, com. S. Pauli Ap., seq. et fer. Complet. de Dom.

23. Fer. III. *Alb.* **S. Petri Damiani Ep. C. et D.,** *dupl.* — Ut die 1ª huj. 9ª lect. et com. fer. in L. (nil de Vigil. S. Matthiæ) et M. 3ª Or. de Vigil. *Credo,* Præf. Quadrag. — Vesp. de seq. ut in Brev. com. præc. et fer. Complet. de Dom.

24. Fer. IV. *Rub.* **S. Matthiæ Ap. (Quatuor Temp.),** *dupl. 2 cl.* — Ut in Breviar. 9ª lect. et com. fer. in L. et M. *Credo,* Præf. Apost. — In Vesp. (ut in Brev.) com. fer. Complet. de Dom.

25. Fer. V. *Viol.* **De ea,** *simpl.* — Ut die 17., sed Invitat. Hymn. et versus Noct. de Quadrag. et ad Hor. minores Ant. prop. de Psalt.

26. Fer. VI. *Viol.* **De ea (Quatuor Temp.),** *simpl.* — Ut heri.

27. Sabb. *Viol.* **De ea (Quatuor Temp.),** *simpl.* — Ut die 25. — Vesp. de seq. Ant. et Ps. de Sabb. reliq. in prop. (suffr.). Complet. de fer. preces.

28. **Dom. II Quadrag. I cl.** *Viol.* **De ea,** *semid.* — Ut die 21. — In Vesp. Ant. et Ps. de Dom. reliq. in prop. (suffr.). Ad Complet. prec.

MARTIUS

1. Fer. II. *Viol.* **De ea,** *simpl.* — Invit. et Hymn. prop. Ant. et Ps. de fer. uno tractu cum versu de Tempore Quadrag. (ut in Psalt.), reliq. in prop. — Ad L. Ps. 2° loco, cap. et reliq. de Tempore Quadrag. preces ferial. (suffr.). — Ad Hor. minores, Ant. prop. de Psalt. cum Ps. consuetis (addito Ps. *Omnes gentes* ad Prim.), prec. ferial. — In Miss. 2ª Or. *A cunctis,* 3ª *Omnipotens,* Præf. Quadrag. — Vesp. (Ant. et Ps. de fer.) a cap. de Tempore Quadrag., ut in Ordinario, preces ferial. (suffr.). Ad Complet. preces.

2. Fer. III. *Viol.* **De ea,** *simpl.* — Ut heri.

3. Fer. IV. *Viol.* **De ea,** *simpl.* — Ut die 1ª huj. cum (in III Noct.) Ant. et Ps. 2° loco. — Vesp. de seq. Ant. et Ps. de fer. reliq. de Communi, com. fer., S. Lucii I P. et M. ac suffr. Ad Complet. prec.

4. Fer. V. *Alb.* **S. Casimiri C.,** *semid.* — Invit. et hymn. de Comm. Ant. Ps. et ℣ de fer. Lect. I Noct. *Justus* cum ℟℟℟ de Communi, 9ª lect. fer. — Ad omnes Hor. Ant. et Ps. de fer. reliq. de festo, et com. fer. et S. Lucii in L. (suffr.) et M., Præf. Quadrag. Ult. ev. fer. — In Vesp. Ant. et Ps. fer. reliq. de festo, com. fer. et suffr. Ad Complet. prec.

5. Fer. VI. *Viol.* **De ea,** *simpl.* — Ut die 1ª huj. — Vesp. de seq. Ant. et Ps. de fer. reliq. de festo, com. fer. Complet. sine prec.

6. Sabb. *Rub.* **SS. Perpetuæ et Felicitatis Mm.,** *dupl.* — Invit. et Hymn. de festo, Ant. Ps. et ℣. de fer. Lect. I Noct. *Confitebor* cum ℟℟℟ de Communi, 9ª lect. de fer. — Ad omnes Hor. Ant. et Ps. de fer., reliq. de festo, et com. fer. in L. et M., Præf. Quadrag. Ult. ev. fer. — Vesp. de seq. Ant. et Ps. de Sabb. reliq. de Dom. (prop. loc.), com. præc. et S. Thomæ *(O Doctor).* Complet. de fer. sine prec.

7. **Dim. III Quadrag. I cl.** *Viol.* **De ea,** *semid.* — Invit. et Hymn. de Quadrag. Ps. et Ant. de Dom. cum versu prop. reliq. in prop. — Ad L. Ant. prop. Ps. ut in Psalt. 2° loco, et com. S. Thomæ in L. et M. *Credo,* Præf. Quadrag. — Ad Hor. min., Ant. prop. cum Ps. consuetis, except. Prim. ubi dicunt. Ps. *Dominus regnavit, Jubilate, Beati* et *Retribue* (sine Symbol. nec prec.). — In Miss. (sine *Gloria)* 2ª Or. S. Thomæ (sine 3ª Or.) *Credo,* Præf. Quadrag. — In Vesp. (Ant. et Ps. de Dom. reliq. in prop.) com. seq. et S. Thomæ *(O Doctor).* Complet. sine prec.

8. Fer. II. *Alb.* **S. Joannis de Deo C.,** *dupl.* — Ut die 6 huj. Lect. I Noct. *Beatus vir.* 9ª lect. et com. fer. in L. et M. — Vesp. (Ant. et Ps. de fer.) a cap. de seq. com. præc. et fer. Complet. de fer.

9. Fer. III. *Alb.* **S. Franciscæ Romanæ Vid.,** *dupl.* — Ut die 6 huj. Lect. I Noct. *Mulierem fortem.* — In Vesp. (Ant. et Ps. de fer. reliq. de festo) com. seq. et fer. Complet. de fer.

10. Fer. IV. *Rub.* **SS. Quadraginta Mm.,** *semid.* — Ut die 4 huj. Lect. I Noct. *Fratres debitores.* — In Miss. com. fer. 3ª Or. *A cunctis.* — In Vesp. (Ant. et Ps. de fer. reliq. de festo) com. fer. et suffr. Ad Complet. preces.

11. Fer. V. *Viol.* **De ea,** *simpl.* — Ut die 1ª huj. — Vesp. de seq. Ant. et Ps. de fer. reliq. de festo *(O Doctor),* com. fer. Complet. de fer.

12. Fer. VI. *Alb.* **S. Gregorii I P. C. et D.,** *dupl.* — Ut die 6; Lect. I Noct. *Sapientiam.* — In Miss. com. fer. *Credo,* Præf. Quadrag. Ult. ev. fer. — In Vesp. (Ant. et Ps. de fer. reliq. de festo) com. fer. Complet. de fer.

13. Sabb. *Viol.* **De ea,** *simpl.* — Ut die 1ª huj. — Vesp. de seq. Ant. et Ps. de Sabb.; reliq. de Dom. (loco prop.) et suffr. Complet. de fer. preces.

14. **Dom. IV Quadrag. I cl.** *Viol.* **De ea,** *semid.* — Ut die 7 huj., sed ad Laud. suffr., ad Prim. preces. — In Miss. 2ª Or. *A cunctis,* 3ª *Omnipotens.* — In Vesp. de Dom. (ut in Psalt. et prop.) suffr. — Ad Complet. preces.

15. Fer. II. *Viol.* **De ea,** *simpl.* — Ut die 1ª huj.

16. Fer. III. *Viol.* **De ea,** *simpl.* — Ut die 1ª huj. — Vesp. de seq. Ant. et Ps. de fer. reliq. de festo, com. fer. Compl. de fer. sine prec.

17. Fer. IV. *Alb.* **S. Patricii Ep. et C.,** *dupl.* — Ut die 6. Lect. I Noct. *Fidelis sermo.* — Vesp. (Ant. et Ps. de fer.) a cap. de seq. *(O Doctor),* com. præc. et fer. Complet. de fer.

18. Fer. V. *Alb.* **S. Cyrilli Hierosolymitani Ep. C. et D.,** *dupl.* — Ut die 6. Lect. I Noct. *Fidelis sermo.* — Vesp. de seq. ut in Brev. com. præc. et fer. Complet. de Dom.

19. Fer. VI. *Alb.* **S. Joseph, Sponsi B. M. V. C.,** *dupl. 2 cl.* — Ut in Brev. 9ª lect. et com. fer. in L. et M. *Credo,* Præf. Quadrag. Ult. ev. fer. — In Vesp. (ut in Brev.) com. fer. Complet. de Dom.

20. Sabb. *Viol.* **De ea,** *simpl.* — Ut die 1ª huj. — Vesp. de seq. Ant. et Ps. de Sabb.; reliq. de Dom. Pass. com. S. Benedicti Abb. Complet. de fer. sine prec.

21. **Dom. Passionis I cl.** *Viol.* **De ea,** *semid.* — Off. ut in Psalt. Temp. Passionis et Prop. ad normam diei 7 huj. Com. S. Benedicti in L. et M. (tantum), *Credo,* Præf. de Cruce. — In Vesp. de Dom. (ut in Psalt. et prop.) com. S. Benedicti. Complet. sine prec.

22. Fer. II. *Viol.* **De ea,** *simpl.* — Off. ferial. de Temp. Pass. ut die 1ª huj. sine suffr. — In Missa 2ª Or. *Eccl.* vel pro P. Præf. de Cruce.

23. Fer. III. *Viol.* **De ea,** *simpl.* — Ut heri.

24. Fer. IV. *Viol.* **De ea,** *simpl.* — Ut die 22. — Vesp. de seq. (ut in Brev.), com. fer. Ad Complet. Ps. de Dom. (Dox. *Jesu tibi... qui natus es).*

25. Fer. V. *Alb.* **Annuntiatio B. M. V.,** *dupl. 1 cl.* — Ut in Brev. 9ª lect. et com. fer. in L. et M. *Credo,* Præf. *Te in Annuntiatione.* Ult. ev. fer. — In Vesp. (ut in Brev.) com. fer. tantum. Complet. de Dom.

26. Fer. VI. *Alb.* **Septem Dolorum M. B. V.,** *dupl. maj.* — Ut in Brev. 9ª lect. et com. fer. in L. et M. *Credo,* Præf. *Te in transfixione.* — Ad Hor. conclus. hymn. *Jesu tibi... qui passus es pro servulis.* — In Vesp. (ut in Brev.) com. seq. *(O Doctor)* et fer. Complet. de Dom.

27. Sabb. *Alb.* **S. Joannis Damasceni C. et D.,** *dupl.* — Ut die 6. (M. 3. ℣ H.) Lect. I Noct. *Sapientiam,* 9ª lect. et com. fer. in L. et M. *Credo,* Præf. de Cruce Ult. ev. fer. — Vesp. de seq. Ant. et Ps. de Sabb.; reliq. de Dom. Palmar. Com. præc. *(O Doctor)* et S. Joannis a Capistrano C. Complet. de fer. sine prec.

28. **Dom. Palmarum I cl.** *Viol.* **De ea,** *semid.* — Ut die 21; com. S. Joannis in L. tantum. — Ad Prim. preces. — In Miss. unica Or. Legitur Passio ad cornu Evang. in Miss. sine Ministris sacris, *Credo* Præf. de Cruce, Ult. ev. bened. Palmarum in Missis privatis (in aliis Ev. *In principio).* — In Vesp. (ut in Psalt. et prop.) com. S. Joannis a Capistrano. Ad Complet. preces.

29. Fer. II. *Viol.* **De ea,** *simpl.* — Off. de Psalt. ut in Temp. Pass. et prop. — Ad Laud. Ant. prop. cum Ps. (2° loco), preces ferial. — Item, ad Hor. minores, Ant. prop. cum Ps. consuetis (addito Ps. *Omnes gentes* ad Prim.), preces ferial. — In Miss. 2ª Or. *Ecclesiæ* vel pro P. (sine 3ª Or.). Præf. de Cruce. — In Vesp. Ant. et Ps. de fer., a cap. de Tempore Passionis (Ant. ad *Magnificat* et Or. prop.), preces ferial. Complet. de fer. preces.

30. Fer. III. *Viol.* **De ea,** *simpl.* — Ut heri. — In Missa Passio dicitur in cornu Evang.

31. Fer. IV. *Viol.* **De ea,** *simpl.* — Ut heri.

APRILIS

1. Fer. V. *Viol.* **In Cœna Domini,** *dupl. 1 cl.* — Ut in prop.; ad L. Ps. de fer. (2° loco), et ad Hor. Ps. de Dom. — In Miss. *Alb.*, omisso Ps. *Judica me,* dicit. *Gloria in excelsis,* Unica Or., *Credo,* Præf. de Cruce cum *Communic. Hanc igitur* et *Qui pridie* prop., *Ite Missa est* et ult. ev. *In principio.* — Vesp. et Complet. ut in prop.

2. Fer. VI. *Viol.* **In Parasceve,** *dupl. 1 cl.* — Off. ordinat. ut heri. — In funct. Præsanctif. *Nig.* omnia peragunt. ut in Missali ad cornu Epistolæ, etiam ultima Passionis pars quæ locum evangelii tenet. Deinde, facta Crucis veneratione, celebrans reassumit calceamenta, manipulum et casulam, legit *Improperia* et alia quæ sequuntur, prout permittit multitudo vel paucitas adorantium (S. R. C., n. 4198, ad V), et accensis super altare candelis, fit tandem processio ad sacellum Ss. Sacramenti, quod solemniter translatum ad Altare majus sumitur juxta ritum prop. huj. diei. — Vesp. et Complet. ut in prop.

3. Sabb. *Viol.* **Sabbatum Sanctum,** *dupl. 1 cl.* — Ut in prop. Ad L., Ps. de Sabb. (2° loco) cum cantico *Ego dixi* de fer. III 2° loco. — Post Nonam, fit benedictio ignis et granorum incensi in pluviali *viol.;* cerei pasch., saltem in stola *alb.;* proph. in casula *viol.*, et fontis benedictio in pluv. *viol.* — In Miss. cum parament. *alb.* jam dicitur Ps. *Judica me, Gloria in excelsis,* Unica Or. (sine *Credo* et Offert.). Præf. pasch. *Communic.* et *Hanc igitur* prop. (usque ad alterum Sabb. inclus.) sine *Agnus Dei* et osculo pacis. — Vesp. dicuntur post communionem ut in Misssali, vel extra chorum ut in Breviario. — Complet. ut in prop. Ant. final. *Regina cœli.*

4. **Dominica Resurrectionis,** *Alb.* **De ea,** *dupl. 1 cl. (cum Oct. privil. 1 Ordinis).* — Off. ut in prop. — In Miss. Prosa *Victimæ, Credo,* Præf. pasch. *Communic.* et *Hanc igitur* prop. (usque ad Sabb. inclus.). — Vesp. et Complet. ut prop. loc. notat.

5. Fer. II. *Alb.* **De Oct.,** *dupl. 1 cl.* — Ut in festo et prop. — Vesp. de Oct. (Ant. prop. ad *Magnificat)* et Complet. ut in festo.

6. Fer. III. *Alb.* **De Oct.,** *dupl. 1 cl.* — Ut heri.

7. Fer. IV. *Alb.* **De Oct.,** *semid.* — Ut in festo et prop. — In Miss. 2ª Or. *Eccl.* vel pro P. (sine 3ª Or.), Prosa *Victimæ, Credo,* Præf. pasch. *Communic.* et *Hanc igitur* prop. — In Vesp. de festo, Ant. et Or. prop. — Complet. Pasch.

8. Fer. V. *Alb.* **De Oct.,** *semid.* — Ut heri.

9. Fer. VI. *Alb.* **De Oct.,** *semid.* — Ut heri.

10. Sabb. *Alb.* **De Oct.,** *semid.* — Ut heri. — Vesp. de seq. Ps. de Sabb. sub una Ant. *Alleluia,* reliq. ut in prop., com. S. Leonis P. C. et D. *(O Doctor)* et *Benedicamus* jam sine *Alleluia.* — Complet. de Sabb. Tempore Pasch. et Dox. *Deo Patri sit gloria* usque ad Ascens.

11. **Dom. in Albis, I cl.** *Alb.* **De ea,** *dupl. maj.* — Invitat. et Hymn. de Temp. pasch., Ps. de Dom. sub una Ant. et versibus de Temp. pasch., reliq. in prop. — Ad L. Ant. et Ps. de Dom. (1° loco) ut in Psalt., com. S. Leonis. — Item, ad Hor. Ant. et Ps. de Dom. (ad Prim. 1ᵘˢ *Confitemini* sine Symbol., ℣ *Qui surrexisti a mortuis* (usque ad Ascens.) et Lect. brev. *Si consurrexistis),* reliq. in prop. — In Miss. com. S. Leonis, *Credo,* Præf. pasch. (jam sine *Communic.* prop.) et *Ite Missa est* sine *Alleluia.* — In Vesp. Ps. de Dom. sub Ant. *Alleluia,* reliq. ut in prop. com. S. Leonis *(O Doctor).* — Complet. de Dom.

12. Fer. II. *Alb.* **De ea,** *simpl.* — Invitat. et Hymn. de Temp. pasch., 9 Ps. sub una Ant. *Alleluia* usque ad 3ᵘᵐ ℣ inclus., reliq. in prop. — Ad L. Ant. *Alleluia* cum Ps. (1° loco), Cap. Hymn. et ℣ de Tempore pasch. ut in Ordinar. (Ant. ad *Benedictus* prop.), Or. de Dom. Com. de Cruce. — Ad Hor. min. Ant. *Alleluia* cum Ps. ut in Psalt. (ad Prim. preces), reliq. ut in Ordinar. Tempore pasch. — In Miss. 2ª Or. *Concede nos,* 3ª *Eccl.* vel pro P., Præf. pasch. — Vesp. de seq. (Ant. et Ps. de fer., reliq. de festo, Hymn. *Regali solio),* com. de Cruce. — Complet. de fer. preces.

13. Fer. III. *Rub.* **S. Hermenegildi M.,** *semid.* — Invitat. de Communi, Hymn. *Regali solio,* Ant. Ps. et ℣ de fer. Temp. pasch.; Lect. I Noct. de Script. occur. cum resp. de Temp. in Lib. Variat. p. 25, reliq. de Communi. — Ad L. Ant. *Alleluia* cum Ps. de fer. (1° loco), reliq. de festo, Hymn. *Nullis te genitor,* com. de Cruce. — Item ad Hor. min. Ant. *Alleluia* cum Ps. ut in Psalt. (ad Prim. preces), reliq. de festo. — In Miss. 2ª Or. *Concede nos,* 3ª *Eccl.* vel pro Pap., Præf. pasch. — Vesp. de seq. (Ant. et Ps. de fer., reliq. de festo), com. præc. et Ss. Tiburtii etc. Mm. (Ant. *Filiæ,* ℣ *Lux perpetua).* Complet. de fer.

14. Fer. IV. *Rub.* **S. Justini M.,** *dupl.* — Invitat. et Hymn. de Communi, Ant. Ps. et ℣ de fer. (in III Noct. Ant. et Ps. 1° loco); lect. I Noct. de Script. occur. cum resp. de Temp. in Lib. Variat. p. 26, reliq. de festo et 9ª lect. Ss. Mart. — Ad L. Ant. *Alleluia* cum Ps. de fer., reliq. de festo et com. Ss. Mart. ut in Breviar. — Item ad Hor. min. Ant. *Alleluia* cum Ps. ut in Psalt., reliq. de festo. — In Miss. 2ª Or. Ss. Mart. — In Vesp. Ant. et Ps. de fer., reliq. de festo sine com. — Complet. de fer.

15. Fer. V. *Alb.* **De ea,** *simpl.* — Ut die 12. — In Vesp. Ant. et Ps. de fer., Cap. Hymn. et ℣ de Temp. pasch. ut in Ordinar. (Ant. prop. ad *Magnificat),* com. de Cruce. Ad Complet. prec.

16. Fer. VI. *Alb.* **De ea,** *simpl.* — Ut die 12. — Vesp. (Ant. et Ps. de fer.) a cap. de seq., com. S. Aniceti P. et M., et de Cruce. Ad Complet. preces (Dox. *Jesu tibi).*

17. Sabb. *Alb.* **De S. Maria in Sabbato,** *simpl.* — Invitat. et Hymn. hujus officii cum 9 Ps. de fer. sub unica Ant. recitatis uno tractu usque ad 3ᵘᵐ ℣ *Gavisi sunt* inclus. Absolut. et Benedict. prop., Lect. 1ª et 2ª de Script. occur. cum resp. de Temp. in Lib. Variat. p. 26, 3ª prop., *Te Deum.* — Ad L., Ant. et Ps. de fer., reliq. de S. Maria, ad *Benedictus* Ant. *Regina cœli,* com. S. Aniceti et de Cruce. — Item ad Hor. min. Ant. *Alleluia* cum Ps. de Sabb. (ad Prim. ℣ *Qui natus es de M. V.,* preces), reliq. de hoc officio. — In Miss. *Gloria,* 2ª Or. S. Aniceti, 3ª *de Spiritu Sancto,* Præf. *Te in veneratione.* — Vesp. de seq. (Ant. et Ps. de Sabb., reliq. de Dom.), com. de Cruce. Complet. de Sabb. prec.

18. **Dom. II post Pascha,** *Alb.* **De ea,** *semid.* — Ut die 11 huj. Ad L. com. de Cruce, ad Prim. (sine Symbol.) preces. — In Miss. 2ª Or. *Concede nos,* 3ª *Eccl.* vel pro P. *Credo,* Præf. Pasch. — In Vesp. Ant. et Ps. de Dom. reliq. ut in prop. com. de Cruce. Ad Complet. preces.

19. Fer. II. *Alb.* **De ea,** *simpl.* — Ut die 12. — In Vesp. Ant. et Ps. de fer., Cap. Hymn. et ℣ de Temp. pasch. ut in Ordinar. (Ant. prop. ad *Magnificat),* Com. de Cruce. Ad Complet. prec.

20. Fer. III. *Alb.* **De ea,** *simpl.* — Ut die 12. — Vesp. de seq. ut in prop. Complet. de Dom.

21. Fer. IV. *Alb.* **Solemnitas S. Joseph Sponsi B. M. V., Conf. et Eccl. Univers. Patroni,** *dupl. 1 cl. (cum Oct. comm.)* — Off. ut in prop. ad Matut. et Hor. — Com. S. Anselmi Ep. C. et D. in L. et M. (exceptis Missis cantatis), *Credo,* Præf. Pasch. — In Vesp. (ut in prop.) com. seq. Complet. de Dom.

22. Fer. V. *Rub.* **SS. Soteris et Caii Pp. et Mm.,** *semid.* — Ut die 13. Com. autem Oct. S. Joseph in L. (sine suffr. de Cruce) et M., 3ª Or. *Concede nos, Credo,* Præf. Pasch. — Ad Prim. omittuntur prec. — Vesp. (Ant. et Ps. de fer.) a cap. de seq. com. præc. et Oct. Complet. de fer. sine prec.

23. Fer. VI. *Rub.* **S. Georgii M.,** *semid.* — Ut heri. — Vesp. de seq. (Ant. et Ps. de fer. reliq. de festo), com. præc. et Oct. Complet. de fer. sine prec.

24. Sabb. *Rub.* **S. Fidelis a Sigmaringa M.,** *dupl.* — Off. ut die 14; com. Oct. in L. et M. *Credo,* Præf. Pasch. — Vesp. de seq. (ut in prop.), com. præc. et Dom. tantum. Complet. de Dom.

25. **Dom. III post Pascha,** *Rub.* **S. Marci Ev.,** *dupl. 2 cl.* — Off. ut in prop. 9ª lect. et com. Dom. in L. et M. *Credo,* Præf. Apost. — In Vesp. (ut in Breviar.) com. seq. et Dom. tantum. Complet. de Dom.

Nota 1°. — Hodie recitantur de præcepto Litaniæ Sanctorum, etiam extra chorum, et pridie anticipari de sero nequeunt. — Duplicantur tantum in process., qua peracta, Miss. *Viol.* sine *Gloria* nec *Credo,* 2ª Or. S. Marci, 3ª de Dom. Præf. Pasch. (S. R. C., n. 3189), exceptis tamen ecclesiis conventualibus et parochialibus ubi dicuntur tres Or. de Missa Rogationum, si habeatur alia Missa officio currenti respondens (S. R. C., n. 4006, ad III).

Nota 2°. — Hac die, permittitur pro solemnitate externa S. Joseph una Miss. cantata cum com. S. Marci et Dom. *Credo,* Præf. Apost. Ult. ev. Dom. (S. R. C., 28 oct. 1913, § 1, n. 2).

26. Fer. II. *Rub.* **SS. Cleti et Marcellini Pp. et Mm.,** *semid.* — Ut die 13. Lect. autem I Noct. de Dom. præc. cum resp. huj. Dom. Com. Oct. S. Joseph in L. (sine suffr.) et M., 3ª Or. *Concede nos, Credo,* Præf. Pasch. — Ad Prim. omittunt. prec. — In Vesp. (Ant. et Ps. de fer., reliq. de festo) com. seq. (ut in 1ⁱˢ Vesp. festi). Complet. sine prec.

27. Fer. III. *Alb.* **De VII die infra Oct. S. Joseph,** *semid.* — Invit. et Hymn. de festo, Ant. Ps. et ℣ de fer. Lect. I Noct. de Script. occur. cum resp. de Tempore, reliq. ut in prop. — Ad L. et Hor. Ant. et Ps. de fer., reliq. ut in festo. — In Miss. 2ª Or. *Concede,* 3ª *Eccl.* vel pro P., *Credo,* Præf. Pasch. — Vesp. de seq. (Ant. et Ps. de fer. reliq. ut in 1ᴵˢ Vesp. festi), com. S. Pauli a Cruce C. ac S. Vitalis M. Complet. de fer.

28. Fer. IV. *Alb.* **Octava Solemnitatis S. Joseph,** *dupl. maj.* — Off. ut heri. 9ª lect. S. Pauli, cujus et S. Vitalis com. in L. et M. *Credo,* Præf. Pasch. — In Vesp. (Ant. et Ps. de fer. reliq. ut in festo) com. seq. ac S. Pauli a Cruce. Complet. de fer.

29. Fer. V. *Rub.* **S. Petri M.,** *dupl.* — Ut die 27. — In Miss. Præf. pasch. — Vesp. (Ant. et Ps. de fer.) a cap. de seq. com. præc. Complet. de fer.

30. Fer. VI. *Alb.* **S. Catharinæ Senen. V.,** *dupl.* — Ut die 27. — In Miss. Præf. Pasch. — Vesp. de seq. (ut in prop.) com. præc. Complet. de Dom.

MAIUS

1. Sabb. *Rub.* **SS. Philippi et Jacobi Apost.,** *dupl. 2 cl.* — Ut in prop. Lect. I Noct. *Incipit* de Dom. IV post Pascha. — Ad L. et Hor. Ant. prop. cum Ps. de Dom. reliq. ut in prop. — In Miss. *Credo,* Præf. Apost. — In Vesp. (ut in Breviar.) com. seq. ac S. Athanasii Ep. C. et D. (Ant. *O Doctor).* Complet. de Dom.

2. **Dom. IV post Pascha,** *Alb.* **De ea,** *semid.* — Invit. et hymn. de Temp. Pasch., Ant. Ps. et ℣ de Dom. ejusd. Temp., Lect. I Noct. *Omne datum* de fer. seq. cum resp. de Dom., reliq. in prop. loc. — Ad L. Ant. et Ps. de Dom. (1º loco), reliq. ut in Brev. com. S. Athanasii. — Item ad Hor. Ant. et Ps. de Dom. (ad Prim. Ps. *Confitemini* sine Symbol. nec prec., ℣ *Qui surrexisti a mortuis* et Lect. Brev. *Si consurrexistis),* reliq. ut in prop. — In Miss. Com. S. Athanasii (sine 3ª Or.), *Credo,* Præf. pasch. — Vesp. de seq. (ut in Brev.), com. præc. et S. Athanasii (tantum). Complet. de Dom.

3. Fer. II. *Rub.* **Inventio S. Crucis,** *dupl. 2 cl.* — Ut in prop. 9ª lect. et com. Ss. Mart. in L. (ut in Brev.) et M. (privat. tantum), *Credo,* Præf. de Cruce. — In Vesp. festi, com. seq. Complet. de Dom.

4. Fer. III. *Alb.* **S. Monicæ Vid.,** *dupl.* — Invit. et hymn. de Communi, Ant. Ps. et ℣ de fer. Resp. I Noct. de Tempore, reliq. de festo. — Ad L. et Hor. Ant. et Ps. de fer. reliq. de festo. — In Miss. Præf. pasch. — Vesp. (Ant. et Ps. de fer.) a cap. de seq. (M. 3. ℣ H.) com. præc. Complet. de fer.

5. Fer. IV. *Alb.* **S. Pii V P. et C.,** *dupl.* — Ut heri (M. 3. ℣ H.). — Vesp. de seq. ut in Brev. com. præc. Complet. de Dom.

6. Fer. V. *Rub.* **S. Joannis ante Portam latinam,** *dupl. maj.* — Ut in Breviar. Lect. I Noct. *Incipit Epist. I B. Joannis* de Dom. infr. Oct. Ascens. — Ad L. et Hor. Ps. de Dom. reliq. ut in prop. — In Miss. *Credo,* Præf. Apost. — In Vesp. festi com. seq. Complet. de Dom.

7. Fer. VI. *Rub.* **S. Stanislai Ep. M.,** *dupl.* — Ut die 4. — Vesp. de seq. (ut in prop.), com. præc. Complet. de Dom.

8. Sabb. *Alb.* **Apparitio S. Michaëlis Arch.** *dupl. maj.* — Ut in prop. — In Miss. *Credo,* Præf. pasch. — Vesp. de seq. (Ant. et Ps. de Sabb. reliq. de Dom.), com. præc. ac S. Gregorii Nazianzeni Ep. C. et D. (Ant. *O Doctor).* Complet. de Sabb.

9. **Dom. V post Pascha,** *Alb.* **De ea,** *semid.* — Ut die 2. — In Vesp. (Ps. de Dom. sub Ant. *Alleluia,* reliq. ut in prop.) com. seq., S. Gregorii *(O Doctor),* ac SS. Gordiani, etc. Mm. Complet. sine prec.

10. Fer. II. **(Rog.).** *Alb.* **S. Antonini Ep. et C.,** *dupl.* — Ut die 4 huj. (M. 3. ℣ H.) Lect. I Noct. *Fidelis sermo* cum resp. de Communi ; 9ª lect. fer. cujus et SS. Mart. com. in L. et M., Præf. Pasch., ult. ev. fer. — In Vesp. Ant. et Ps. de fer., reliq. de festo sine Com. Complet. de fer.

Hodie et duab. diebus subsequent., Litaniæ Sanctorum recitantur de præcepto, etiam extra Chorum, et Missa ordinat. ut die 25 April. notatur.

11. Fer. III. **(Rog.).** *Alb.* **De ea,** *simpl.* — Ut die 12 April. — Miss. *viol.* de Rogat. cum suis trib. orationibus, Præf. Pasch. — Vesp. de seq. (Ant. et Ps. de fer., reliq. de festo), com. de Cruce. Ad Complet. prec.

12. Fer. IV. **(Rog.).** *Rub.* **SS. Nerei et Soc. Mm.,** *semid.* — Ut die 4 huj. ; Lect. I Noct. *Fratres debitores* cum resp. de Communi ; 9ª lect. et com. Vigil. in L. (suffr. de Cruce) et M., 3ª Or. Rogationum, Præf. Pasch. Ult. ev. Vigil. — Ad Prim. preces. — Vesp. de seq. (ut in prop.) sine com. Complet. de Dom. (Dox. *Jesu tibi... qui victor* usque ad Pentec.).

13. Fer. V. *Alb.* **Ascensio D. N. J. C.,** *dupl. 1 cl. (cum Oct. privil. 3 Ordinis).* — Ut in prop. — In Miss. (Cereus pasch. extinguitur post Evang.) *Credo,* Præf. et *Communic.* Ascens. — Ad Prim. 1. Ps. *Deus in nomine tuo,* ℣ *Qui scandis super sidera* (usque ad Vigil. Pent. incl.). — Vesp. ut in Brev. Complet. de Dom.

14. Fer. VI. *Alb.* **De Oct.** *semid.* — Ut in festo et prop. ; com. S. Bonifacii in L. et M. 3ª Or. *Concede nos, Credo,* Præf. et *Communic.* Ascens. — Vesp. de seq. (Ant. et Ps. de fer., reliq. de festo), com. Oct. Complet. de fer.

15. Sabb. *Alb.* **S. Joannis Baptistæ de la Salle C.,** *dupl.* — Ut die 4 huj. Lect. I Noct. de Script. occur. cum suis resp. Com. Oct. in L. et M. *Credo,* Præf. et *Communic.* Ascens. — Vesp. de seq. (Ant. et Ps. de Ascens., reliq. de Dom. prop. loco, ℣ *Dominus in cœlo),* com. præc., S. Ubaldi Ep. et C., et Oct. (Ant. *O Rex,* ℣ *Ascendit Deus).* Complet. de Dom.

16. **Dom. infr. Oct. Ascens.** *Alb.* **De ea,** *semid.* — Ut in festo Asc. et prop. — Com. S. Ubaldi et Oct. in L. (Ant. *Ascendo,* ℣ *Dominus in cœlo)* et M. *Credo,* Præf. et *Communic.* Asc. — Ad Prim. ℣ *Qui scandis super sidera.* — In Vesp. (Ant. et Ps. Asc., reliq. de Dom. prop. loc.) com. seq., S. Ubaldi, et Oct. *(O Rex,* ℣ *Ascendit Deus).*

Nota. — Hac die, permittitur pro solemnitate externa B. Joannis Arcensis V. unica Missa cantata cum com. Dom. infr. Oct. Asc. et S. Ubaldi tantum, *Credo,* Præf. et *Communic.* Asc., ult. ev. Dom. (S. R. C., 28 oct. 1913, § 1, n. 2).

17. Fer. II. *Alb.* **S. Paschalis Baylon C.,** *dupl.* — Ut die 15 huj. — Vesp. (Ant. et Ps. de fer.) a cap. de seq. (Hymn. prop.), com. præc. et Oct. Complet. de fer.

18. Fer. III. *Rub.* **S. Venantii M.,** *dupl.* — Ut die 15 huj. — Vesp. (Ant. et Ps. de fer.) a cap. de seq., com. præc., Oct. et S. Pudentianæ V. Complet. de fer.

19. Fer. IV. *Alb.* **S. Petri Cœlestini Pap. et C.,** *dupl.* — Ut die 15 hujus. — In L. et M. com. Oct. ac S. Pudentianæ. — Vesp. de seq. (ut in 1ᴵˢ Vesp. festi), com. præc. ac S. Bernardini C. Complet. de Dom.

20. Fer. V. *Alb.* **Octava Ascensionis,** *dupl. maj.* — Ut in festo et prop. — 9ª lect. et com. S. Bernardi in L. et M. *Credo,* Præf. et *Communic.* Asc. — In Vesp. Oct. com. S. Bernardini. Complet. de Dom.

21. Fer. VI. *Alb.* **De ea,** *semid.* — Ut in Dom. infr. Oct. Asc. et prop. — In Miss. de Dom. præc. *Gloria* sine *Credo,* 2ª Or. *Concede nos,* 3ª *Eccl.* vel pro P. Præf. (jam sine *Communic.)* Asc. — In Vesp. Ant. et Ps. de Asc., reliq. de Dom. infra Oct. sine com. Complet. de Dom.

22. Sabb. *Alb.* **Vigilia Pentecostes,** *semid.* — Ut in Dom. infra Oct. Asc. et prop. — In Miss. *rub.* Introitus *Cum sanctificatus* (excepta Miss. principali), *Gloria,* unica Or., Præf. *Communic.* et *Hanc igitur* prop. (usque ad sequens Sabb. inclus.). — Vesp. de seq. ut in prop. sine ulla com. Complet. de Dom. (Dox. *Deo Patri...* per totam Oct.).

23. **Dom. Pentecostes.** *Rub.* **De ea,** *dupl. 1 cl. (cum Oct. privil. 1 Ordinis).* — Ut in prop. — Ad Prim. ℣ *Qui sedes;* ad Tertiam, hymn. *Veni Creator* (usque ad Sabbatum). — In Miss. Prosa *Veni Sancte, Credo,* Præf. *Communic.* et *Hanc igitur* prop. — Vesp. ut in prop.

24. Fer. II. *Rub.* **De Oct.** *dupl. 1 cl.* — Ut in festo et prop. — Complet. de Dom.

25. Fer. III. *Rub.* **De Oct.** *dupl. 1 cl.* — Ut heri. — In Vesp. (ut in festo) com. S. Philippi Nerii tantum. Complet. de Dom.

26. Fer. IV. *Rub.* **(Quat. Temp.). De Oct.** *semid.* — Ut in festo et prop. — Com. S. Philippi et Eleutherii in L. et M. Prosa, *Credo,* Præf. *Communic.* et *Hanc igitur* prop. — In Vesp. com. S. Bedæ (Ant. *O Doctor),* S. Philippi (in 2ᴵˢ Vesp.) et S. Joannis P. et M. Complet. de Dom.

27. Fer. V. *Rub.* **De Oct.** *semid.* — Ut heri ; com. S. Bedæ et S. Joannis in L. et M. Prosa, *Credo,* Præf. *Communic.* et *Hanc igitur* prop. — In Vesp. com. S. Augustini Ep. et C., et S. Bedæ (Ant. *O Doctor).* Complet. de Dom.

28. Fer. VI. *Rub.* **(Quat. Temp.). De Oct.** *semid.* — Ut in festo et prop. ; com. S. Augustini in L. et M. (sine 3ª Or.), Prosa, *Credo,* Præf. *Communic.* et *Hanc igitur* prop. — In Vesp. com. S. Augustini et S. Mariæ Magdalenæ de Pazzis V. Complet. de Dom.

29. Sabb. *Rub.* **(Quat. Temp.). De Oct.** *semid.* — Ut in festo et prop.; com. S. Mariæ Magdalenæ in L. et M. (sine 3ª Or.), Prosa, *Credo,* Præf. *Communic.* et *Hanc igitur* prop. — Vesp. de seq. (ut in Breviar.), com. Dom. (tantum). Complet. de Dom.

30. **Dom. I post Pentecost.** *Alb.* **SS. Trinitatis,** *dupl.*